

59^{ème}

**COMITE SYNDICAL DU POLE
D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2019

**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Procès-verbal du comité syndical du 8 octobre 2019

ORDRE DU JOUR :

- ♦ Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne
- ♦ Fixation du taux de l'indemnité de conseil du receveur pour 2019
- ♦ Demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée concernant la révision du PLU de Compertrix
- ♦ Demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée concernant la révision du PLU Mourmelon-le-Petit
- ♦ Demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole concernant la révision du PLU de la commune d'Ecury-sur-Coole
- ♦ Point sur la démarche européenne Leader
- ♦ Questions diverses

Le huit octobre 2019 à 18 heures 15, le Comité syndical s'est réuni à l'Espace Roger Bertrand à Saint-Martin-sur-le-Pré sous la présidence de M. Jacques JESSON, président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne, en vertu d'une convocation faite le 30 septembre 2019.

ETAIENT PRESENTS :

Délégués titulaires

MM. ADAM – APPERT – ARROUART – BONNET – CHAPPAT – CHAUFFERT – COLLARD – DEVAUX – DOUCET – GALICHET – GIRARDIN – JESSON – KUHN – LEBAS – LEFORT – MAILLET – MAIZIERES – MANDIN – PILLET – ROULOT – SCHULLER – SOUDANT – VAROQUIER. Mmes BOULOY – MOINEAU – PERSON – RAGETLY.

Délégués suppléants

MM. JACQUIER – PERARDEL – VOISIN.

ETAIENT PORTEURS D'UN POUVOIR :

Mme BOULOY pour Mme CHOCARDELLE. M. BONNET pour M. MAINSANT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Délégués titulaires

MM. APPARU – BRIGNOLI – HUET – ROSSIGNON. Mme DROUIN.

Délégués suppléants

MM. COMBY – HERBILLON.

ETAIENT ABSENTS :

Délégués titulaires

MM. BIAUX – BOURG-BROC – COLLART – DUBOIS – EGON – ERRE – GOURNAIL – JACQUET – LAGUILLE – MANGEART – VATEL. Mmes CHOUBAT – GREGOIRE – SCHULTHESS.

Délégués suppléants

MM. ADNET – ARNOULD – BATY – BOSSUS – CARBONI – DAILLE – DEGRAMMONT – DELIEGE – DIAS – FAUCONNIER – FOURAUX – FRANCONNET – GERBAUX – GILLE – HERMANT – LAPIE – LEFORT – LELORRAIN – MACHET – MACOCHA – MATHIEU – MARCHAND – MAT – MELLIER – NAMUR – PATINET – PERREIN – PIERRE – POUPART – ROGER – ROLLET – SINER – POINTUD. Mmes BUTIN – CHOBEAU – DJEMAI – HUVET – LELAY – MAGNIER – MENISSIER – SOUDRELLE – TRONCHET.

Nombre de délégués en exercice	:	48
Nombre de présents	:	30
Nombre de votants	:	32

M. Hervé MAILLET a été désigné secrétaire de séance.

AUTRES PARTICIPANTS

M. BARBUSSE Florent, Assistant d'Etudes (AUDC)

M. CHONÉ Jean-Marc, Directeur d'Etudes (AUDC)

M. CITERNE Eric, Directeur de l'AUDC

M. JESSON

Mesdames et Messieurs, le respect des conditions de quorum étant vérifié, je déclare ouverte la séance de ce 59^{ème} comité syndical.

L'ordre du jour sera très largement consacré aux questions d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Nous aurons en effet à approuver le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et à nous prononcer sur des demandes de dérogation à la règle d'urbanisation limitée de trois plans locaux d'urbanisme (PLU) dans le cadre de leur révision.

Enfin, après avoir décidé du taux de l'indemnité de conseil du receveur, nous ferons un point sur la relance de la démarche européenne Leader suite à la décision de recruter un nouveau chargé de mission.

L'ordre du jour comprend donc les points suivants :

- ♦ approbation du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne,
- ♦ fixation du taux de l'indemnité de conseil du receveur pour 2019,
- ♦ demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU de Compertrix,
- ♦ demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU de Mourmelon-le-Petit,
- ♦ demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU d'Ecury-sur-Coole,
- ♦ point sur la démarche Leader,
- ♦ questions diverses.

Avant d'ouvrir notre ordre du jour, et conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous invite à procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Le Comité syndical, à l'unanimité, désigne M. Hervé MAILLET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

M. JESSON

C'est avec un plaisir non dissimulé que je vous invite à délibérer sur l'approbation de notre SCoT qui nous aura quand même occupé plus de 10 années. Il est vrai que les aléas à surmonter ont été nombreux qu'il s'agisse du départ de l'armée à Châlons-en-Champagne, de la perte du statut de capitale régionale ou encore des évolutions de la carte intercommunale.

Le temps passant, nous avons quand même connu trois législations différentes soit SRU, Grenelle 1 et 2 et enfin ALUR avec à chaque fois de nouvelles dispositions à intégrer et des documents à reprendre et à compléter.

C'est donc avec soulagement que nous pouvons enfin mettre un terme à ce long feuilleton et nous engager dans une nouvelle phase plus concrète de mise en œuvre. Vous avez reçu un projet de délibération très complet qui résume toutes les étapes avec :

- les objectifs qui étaient prescrits dans la délibération de mise en révision de l'ancien schéma directeur en octobre 2007,
- les modalités de concertation de la population qui étaient définies dans cette même délibération,
- les modalités de concertation telles qu'elles ont été appliquées et le bilan de cette concertation,
- les grandes orientations d'aménagement et de développement durable du SCoT,
- les différents avis formulés par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique.

Globalement, les modifications à apporter au dossier de SCoT sont limitées et vont essentiellement permettre d'en préciser le contenu. Je vais donc demander à M. CHONÉ, sauf avis contraire de votre part, de faire une présentation synthétique des différents points relatifs aux résultats de la consultation des personnes publiques et de l'enquête publique mentionnés

dans le projet de délibération et nous pourrions bien sûr répondre à toutes vos questions avant de délibérer.

M. CHONÉ

Je vous rappelle que la phase administrative d'élaboration du SCoT comprenait deux étapes avec les consultations administratives préalables à l'enquête pendant 3 mois et ensuite une enquête publique d'une durée d'un mois.

Les consultations administratives ont concerné une vingtaine de services, de collectivités et d'institutions soit :

- les personnes publiques associées : services de l'Etat par l'intermédiaire du préfet, Département de la Marne, Région Grand Est, chambres consulaires (commerce et industrie, métiers et artisanat, agriculture), Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, Agence de l'Eau Seine-Normandie et Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne, Vesle, Suippe (SIABAVE) ;
- la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;
- les trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne ;
- les EPCI en charge de SCoT limitrophes : Communauté urbaine du Grand Reims, Syndicat DEPART du SCoT des Territoires de l'Aube, Syndicat mixte du SCoT d'Epernay, Syndicat mixte ADEVA du Pays Vitryat ;
- des consultations spécifiques de la chambre d'agriculture au titre de la réduction des terres agricoles, de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Marne (CDPENAF), le Centre national de la propriété forestière (CNPF) et l'Institut de l'origine et de la qualité (INAO).

Nous avons reçu 8 avis favorables sans remarques ou observations, 4 avis favorables assortis de remarques ou observations et 3 avis favorables avec des réserves. Par ailleurs, et en application du code de l'urbanisme, 5 avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de trois mois.

Bilan de la consultation

➤ Consultations administratives préalables à l'enquête :

➤ 8 avis **favorables** sans remarques / observations

- CCI de la Marne, CA de Châlons-en-Champagne, CC de la Moivre à la Coole, CC de la région de Suippes, CU du Grand Reims, Syndicat DEPART du SCoT des Territoires de l'Aube, Syndicat mixte du SCoT d'Epernay et sa région, Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

➤ 4 avis **favorables** assortis de remarques / observations

- Etat, Région Grand Est, PNR de la Montagne de Reims, MRAe

➤ 3 avis **favorables** assortis de **réserves**

- CD 51 : Paris-Vatry (périmètre, mise en cohérence des données, éolien)
- Chambre d'Agriculture de la Marne : franges paysagères, comptabilisation des « ZAP », boisements (lisière, classement), cours d'eau, périmètre Paris-Vatry
- CDEPENAF : Paris-Vatry (périmètre, maîtrise foncière), suivi de la consommation foncière

➤ 5 avis **réputés favorables**

- CMA de la Marne, Agence de l'Eau Seine-Normandie, SIABAVE, Syndicat mixte ADEVA, Centre National de la Propriété Forestière

On peut distinguer quatre types d'observations dans l'analyse globale des avis :

- Des compléments à apporter à la partie diagnostic du SCoT.
Il est fait état d'éléments oubliés, d'événements ou d'informations nouvelles à intégrer au rapport de présentation. Les éléments manquants seront incorporés ainsi que les informations nouvelles importantes ayant trait à l'articulation du SCoT avec

des documents de rang supérieur (ex : annulation du SDAGE 2016-2021). Mais en accord avec la DDT de la Marne, cette actualisation restera limitée afin de conserver l'homogénéité du diagnostic en termes de temporalité des données.

Pour répondre à la demande d'une plus grande clarté des données relatives à la consommation d'espace, l'analyse de la consommation d'espace sera totalement reprise pour corriger les imprécisions et erreurs constatées.

- Des appréciations sur la partie prescriptive du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Il est fait état d'oublis, mais ces remarques résultent parfois d'une lecture sans doute trop rapide du document. C'est notamment le cas d'observations de la MRAe Grand Est reprochant l'absence de dispositions relatives à la protection des captages d'eau potable ainsi qu'à la maîtrise de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux d'eau potable ou des systèmes de traitement d'épuration des eaux usées alors que le DOO contient bien ces règles.

Globalement, la MRAe reproche au SCoT de ne pas être assez prescriptif et de trop s'en remettre aux documents locaux d'urbanisme. Cette demande d'un encadrement strict des collectivités par le SCoT est en contradiction avec le principe de subsidiarité qui prévaut en la matière. De la même façon, la demande de la MRAe d'intégrer une disposition indiquant que le SCoT ne fait pas opposition aux objectifs des documents de rang supérieur est en contradiction avec le caractère intégrateur du schéma tel que défini par le code de l'urbanisme. Nous soulignons par ailleurs que le SCoT a été attentif à intégrer au mieux les dispositions du futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

- Des interrogations sur la mise en œuvre du SCoT.

Bien que le SCoT du Pays de Châlons soit un des rares schémas, avec celui d'Epernay, où la question du suivi est traitée dans le DOO, alors qu'il n'y a pas d'obligation légale en la matière, ces remarques donnent l'impression que plus on apporte d'éléments, plus il y a de demandes de précisions.

Cette impression se retrouve dans les remarques de la Région au sujet de l'inter-SCoT pour lequel il est impossible, en l'absence de décisions explicites et partagées entre Châlons, Epernay et Reims, de se positionner sur les réflexions et objectifs qui pourraient être abordés ensemble.

Les demandes de précision sur le fonctionnement de la future commission de suivi, ainsi que sa composition, qui sont à peu près les mêmes au niveau de l'Etat, de la Région et des chambres consulaires, relèvent de cette même demande d'anticipation sur des décisions qui restent à définir et à débattre. Toutefois, une mention sera ajoutée au rapport de présentation pour souligner le caractère provisoire de la liste des indicateurs de suivi.

Nous tenons à souligner que les outils et méthodologies développées par l'AUDC pour l'élaboration du SCoT vont également contribuer à en assurer le suivi. C'est le cas de l'atlas des zones d'activités qui permettra de répondre à la demande d'un suivi des consommations d'espace à vocation économique. C'est également le cas de l'atlas des milieux naturels pour l'évaluation de la protection des espaces boisés et du Mode d'Occupation des Sols que nous avons conçu pour mesurer la consommation d'espace.

M. JESSON

Il est certain que nos partenaires de l'Etat, de la Région et de la Chambre d'agriculture vont avoir un œil très attentif sur la consommation foncière. Vous avez certainement reçu, via le préfet, copie d'une circulaire interministérielle datée du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace selon le principe de "0" artificialisation nette.

La pression sur les collectivités continue à s'exercer, et les préfets ont reçu comme consigne très claire de s'assurer que la lutte contre l'artificialisation soit bien prise en compte dans les stratégies d'aménagement, la définition des projets d'urbanisation et leur mise en œuvre.

L'urbanisation des terres agricoles pour accueillir de l'habitat ou des entreprises sera donc de plus en plus encadrée.

En conséquence, il va nous falloir mobiliser le potentiel des dents creuses pour l'habitat et privilégier la requalification des anciennes zones d'activités et des friches pour le développement économique. La Région a d'ailleurs mis en place un programme financier assez conséquent justement pour permettre cela.

M. CHONE

La Région est effectivement très consciente de la nécessité de mieux accompagner les collectivités dans cette nouvelle approche de la consommation foncière. C'est le cas des friches avec la perspective d'outils nouveaux comme l'établissement public foncier qui a largement fait ses preuves en Lorraine. C'est aussi le cas d'une réflexion conduite en partenariat avec les collectivités locales et les services de l'Etat dans le cadre d'une "plateforme régionale du foncier" pour mieux connaître l'offre existante au niveau économique, dresser un état chiffré et cartographié des principales friches et rechercher des solutions pour engager le renouvellement des anciennes zones d'activités.

M. JESSON

Pour terminer sur la commission de suivi, nous allons donc veiller à la mettre en place dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne son fonctionnement, nous avons l'expérience de la commission du schéma directeur dont le mode de fonctionnement ouvert et participatif avait donné satisfaction. Au-delà des missions de suivi des consommations foncières, et des avis qu'elle aura à rendre sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT, cette commission devra aussi être attentive à la pédagogie et envisager les actions de sensibilisation utiles à la bonne application du SCoT.

Comme l'a expliqué M. CHONÉ, nous avons les outils nécessaires pour alimenter son fonctionnement. Et puis, nous sommes tous en relation fréquente ce qui devrait faciliter le dialogue sur les points particuliers à traiter.

M. ARROUART

Dans le contexte que vous avez mentionné, j'aimerais que l'on m'explique comment Reims Métropole s'y prend pour urbaniser 50 ha au nord de Reims vers Thillois après avoir déjà engagé l'urbanisation de 40 ha au sud.

M. SCHULLER

Est-ce qu'il est encore d'actualité de faire des PLU ?

M. JESSON

J'ai souvent cité l'exemple de la SCAPEST à Recy. Il y a eu consommation d'une trentaine d'hectares, principalement à Recy, parce qu'il y avait un projet avéré de développement. La modification des documents d'urbanisme par déclaration de projet avait alors fait l'objet d'un accompagnement positif et réactif de la part des services de l'Etat.

En ce qui concerne les choix qui sont faits dans l'agglomération rémoise, je siège à la CDPENAF et je constate qu'il y a une certaine bienveillance de la profession agricole qui n'est sans doute pas étrangère aux orientations prises dans le cadre du réaménagement de la BA 112. Par ailleurs, le SCoT de Reims est plus ancien que le nôtre et il a été conçu avec une logique très particulière qui me paraît peu vertueuse puisqu'il y a deux enveloppes foncières à consommer et que l'ouverture de la seconde enveloppe dépend de la consommation de la première. C'est donc un système un peu "pousse au crime".

Je constate également que la réaction des rémois sur les objectifs du projet de SRADDET¹ de la région Grand Est en matière de réduction de la consommation d'espace a été très critique alors que nous étions plutôt dans la logique d'assurer la compatibilité du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne avec le projet de SRADDET.

M. CHONE

¹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Le regard porté sur le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne par les personnes publiques associées a été plutôt positif en ce qui concerne ses objectifs de consommation à vocation économique. L'argumentaire de "l'offre extraterritoriale" mis en avant pour justifier du maintien des 800 ha de la plateforme Paris-Vatry, tout en affichant par ailleurs une consommation de 160 ha pour les trois EPCI, était loin d'être gagné d'avance.

L'encadrement croissant de la consommation d'espace n'interdit pas de mettre en œuvre un projet d'aménagement, y compris sur des emprises foncières importantes. En revanche, l'époque des PLU dans lesquels on classait deux ou trois secteurs en zone d'urbanisation future pour éviter d'être bloqué par la rétention foncière est clairement révolue.

Désormais, la démarche à privilégier consiste à mettre en œuvre tous les choix possibles pour tendre vers le "0" artificialisation brute en recourant aux solutions évoquées par M. JESSON, c'est-à-dire la densification et le renouvellement urbain qui sont les priorités inscrites dans le DOO du SCoT.

Dans les années à venir, il conviendra sans doute d'envisager des mécanismes de compensation pour arriver cette fois au "0" artificialisation nette lorsque des extensions de l'urbanisation seront nécessaires. Des expérimentations en ce sens sont conduites par plusieurs régions qui se traduisent notamment par la décision de "renaturer" des friches industrielles.

M. JESSON

La cohérence des choix et la convergence des positions sont également importantes. Sur le dossier de Paris-Vatry, il y avait une demande explicite et argumentée du conseil départemental de maintenir les réserves foncières. Nous avons joué collectif sur ce point, et cela a certainement compté.

S'il n'y a pas d'autres réactions, je vous propose de reprendre le fil de la présentation.

M. CHONE

L'analyse des avis par thématiques permet de souligner les points suivants :

- Sur le développement économique, les demandes concernent essentiellement l'aéroport Paris-Vatry et le foncier attenant afin de mieux identifier les emprises concernées en termes de superficies et de localisation. Une réunion de travail avec les services du conseil départemental a par ailleurs permis de lister les points d'amélioration du SCoT afin de lever toute ambiguïté sur la question des réserves foncières.

En revanche, si votre assemblée en est d'accord, il ne paraît pas souhaitable de retenir la demande de la Région d'inclure dans le PADD une orientation relative à l'encadrement des pratiques agricoles en vue de la préservation des ressources en eau en considérant que d'autres dispositifs, comme le SDAGE et le SAGE, s'appliquent au territoire et sont par ailleurs mieux adaptés que le SCoT pour traiter de ces questions.

Enfin, il est proposé d'apporter un complément au DOO pour préciser que les zones artisanales entrent bien dans le champ des consommations d'espace et nécessitent à ce titre une réflexion coordonnée entre collectivités pour éviter les offres concurrentes et favoriser la mutualisation.

- Sur le développement résidentiel, la proposition de la Région de définir un taux de vacance par niveau d'armature urbaine a été débattue au sein du bureau qui a constaté la difficulté de mettre en œuvre une telle disposition d'un point de vue technique.

La vacance sera analysée régulièrement et les résultats de ces observations seront portés à la connaissance de la commission de suivi et plus largement de l'ensemble des collectivités du Pays de Châlons-en-Champagne.

Il est également proposé à votre assemblée de ne pas retenir la demande de la chambre d'agriculture de considérer les "zones d'aménagement privilégiées" comme de la consommation foncière dans la mesure où ce dispositif a été pensé pour inciter les communes à une meilleure valorisation des "dents creuses" de taille importante (+ de 5 000 m²) par application des règles de densité.

Enfin, une clarification de l'écriture de la règle concernant la répartition entre densification et extension est nécessaire pour pallier au risque d'interprétations erronées. La production de logements à 50 % en densification et 50 % en extension est un objectif à atteindre globalement à l'échelle du SCoT hors Châlons, Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie où l'objectif est de 100 % en densification.

Dans les autres communes, c'est l'analyse des capacités de densification et de mutation au sein du tissu urbain qui permettra de décider et de justifier de la proportion de logements considérée comme réellement réalisable au sein de l'enveloppe urbaine et, par voie de conséquence, de la surface de zone d'extension qui reste éventuellement nécessaire. Cette répartition peut donc, selon les caractéristiques du tissu urbain de chaque commune, être inférieure ou supérieure à 50 %.

En matière d'environnement, il est proposé de prendre en compte les observations du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims visant à favoriser la restauration de la perméabilité biologique des différentes infrastructures de transport (routes, autoroutes, voies ferrées, canaux) et à privilégier l'utilisation des essences locales lors des plantations.

Plusieurs observations sont formulées par la chambre d'agriculture sur la question de la préservation des boisements, la protection des cours d'eau et l'implantation de franges paysagères dans les zones d'activités, qui n'appellent pas de modifications du SCoT.

De la même façon, les dispositions du SCoT visant à utiliser les surfaces déjà artificialisées afin de minimiser les consommations d'espace agricole par les infrastructures de production d'énergie photovoltaïque ou de méthanisation ne paraissent pas bloquantes. Sauf avis contraire de votre assemblée, il est proposé de conserver ces dispositions en l'état.

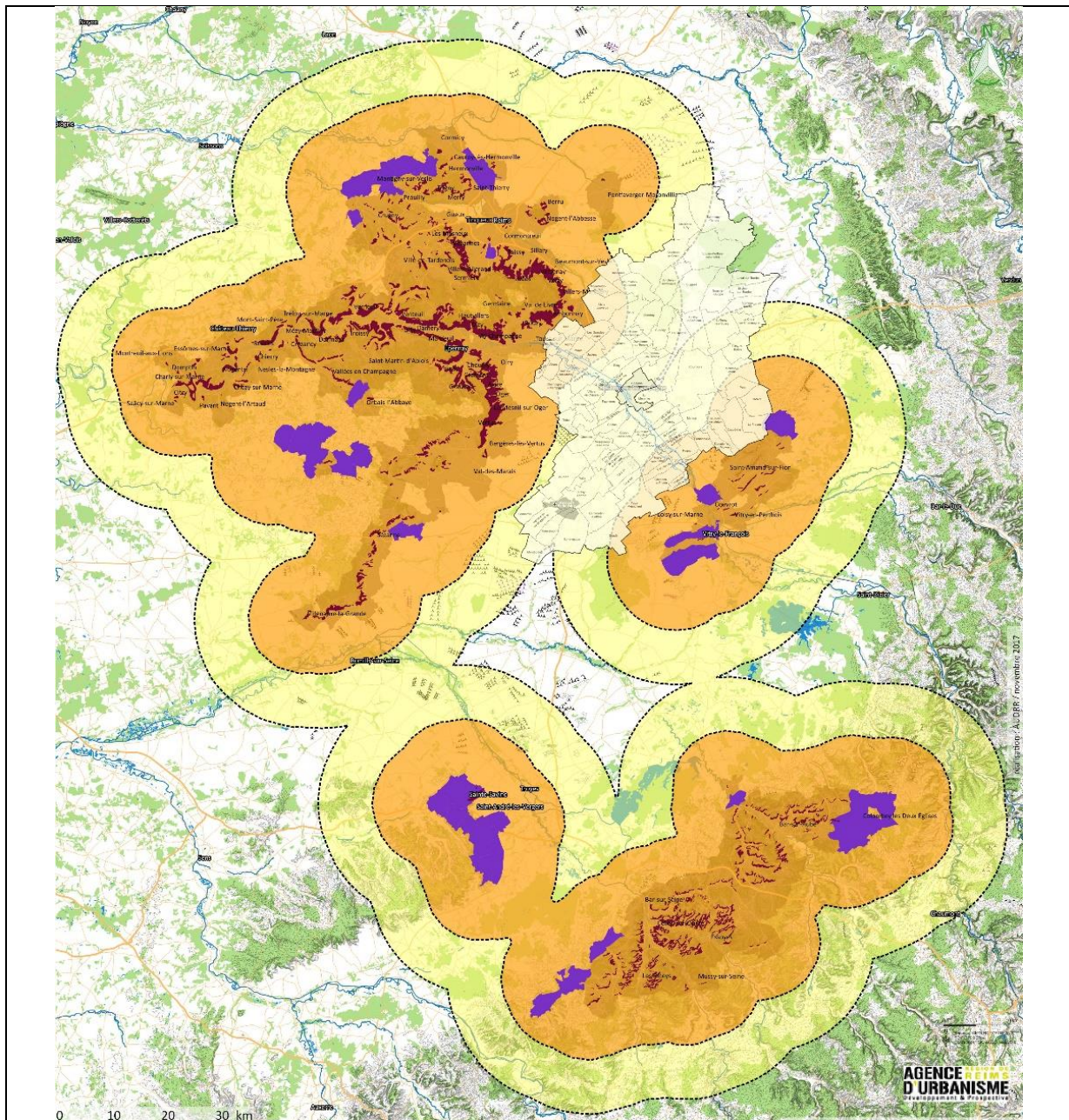
La question des impacts paysagers de l'éolien est soulevée par la MRAe, qui souligne que le SCoT accorde de l'importance à la préservation et à la mise en valeur des paysages, et recommande de localiser les secteurs à protéger et à valoriser en matière de paysages naturels et urbains.

Le bureau du PETR s'était réuni, avant l'arrêt du projet de SCoT, pour entendre les préoccupations de la Mission "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne", inquiète d'une éventuelle remise en cause de la valeur universelle exceptionnelle des paysages de Champagne du fait du développement de l'éolien.

Les membres du bureau avaient notamment pris connaissance de la charte de l'éolien rédigée par l'Agence d'urbanisme de Reims à la demande de la Mission "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne". Ce document, qui n'est juridiquement pas opposable, identifie deux périmètres dits de "vigilance" pour le plus important et un périmètre plus réduit dit "d'exclusion".

A l'issue de cette réunion, il avait été décidé d'identifier des périmètres de 10 km de rayon pour la protection de la Collégiale Notre-Dame-en-Vaux et de la Basilique de l'Epine. Mais il n'avait pas été souhaité inclure de périmètres spécifiques par rapport à la question des vues lointaines sur les secteurs viticoles d'Epernay, Reims et Vitry-le-François dans l'attente de la conclusion de réflexions conduites parallèlement par la DREAL tendant à définir des périmètres de protection opposables.

Afin d'améliorer l'information, il vous est proposé d'ajouter au rapport de présentation, la cartographie de la charte éolienne élaborée par la mission "Coteaux, Maisons et caves de Champagne" sur laquelle nous avons reporté le périmètre du SCoT du Pays de Châlons. Le secteur en jaune correspond au périmètre de vigilance et la zone en orange au périmètre d'exclusion.



M. SCHULLER

Lorsque nous avons élaboré la première zone de développement de l'éolien de la Marne avec les Communautés de communes de la Blaise et de la Moivre, on nous avait dit qu'il n'était pas question d'implanter des éoliennes à moins de 10 km de la Basilique de l'Épine et aujourd'hui, nous voyons arriver des projets éoliens qui concernent Marson, Saint-Germain-la-Ville et Vésigneul-sur-Marne et qui sont situés à moins de 10 km.

M. CHONE

Nous avons contacté la DREAL qui nous a confirmé l'intérêt d'inscrire une protection explicite des deux monuments dans le SCoT car il n'y a actuellement aucune interdiction formalisée aussi précisément. Dans un premier temps, les développeurs de l'éolien se sont pliés aux injonctions des services de l'Etat, puis ils ont très vite appris à s'entourer de conseils juridiques qui n'ont pas manqué de relever les failles des restrictions opposées par les services de l'Etat.

M. SCHULLER

J'ai pourtant le souvenir de la position du préfet parlant d'interdiction.

M. CHONE

Les services de l'Etat se sont appuyés sur les textes qui encadrent la protection des monuments historiques classés qui ne comportent pas en tant que tels de règles chiffrées relatives à des périmètres d'exclusion. Il y a depuis plusieurs mois des contentieux engagés par les sociétés qui développent l'éolien.

M. APPERT

Cette disposition du SCoT sur la Collégiale Notre-Dame-en-Vaux et de la Basilique de l'Epine est-elle opposable aux projets en cours ?

M. CHONE

Il m'est difficile de répondre à votre question sans connaître les dossiers auxquels vous faites allusion. C'est un point à préciser avec les services de l'Etat.

M. APPERT

Est-ce qu'il y a une possibilité de prendre une décision par anticipation ?

M. CHONE

Encore une fois, il est difficile de répondre à cette question faute de connaître la procédure en question et son avancement. Je précise également que le SCoT ne sera pleinement exécutoire qu'à l'issue du contrôle de légalité, c'est-à-dire dans deux mois.

M. JESSON

La question n'est pas simple, car d'un côté nous avons le souci de protéger notre patrimoine, et de l'autre il y a une injonction nationale à développer des énergies renouvelables. Les sociétés qui développent l'éolien ont bien compris l'intérêt de prospecter dans le département de la Marne où les conditions de vent sont favorables et la densité humaine plutôt faible.

Pour ajouter à la complexité, le bureau a également soulevé la problématique des parcs déjà installés où il n'est guère envisageable d'empêcher le renouvellement des machines. Et puis il y a des communes avec des projets en cours qui ne comprennent pas pourquoi elles n'auraient pas accès aux ressources de l'éolien sous prétexte de préserver le paysage de communes viticoles réputées plus aisées en termes de moyens financiers.

Nous avons donc adopté une position stricte sur la Collégiale Notre-Dame-en-Vaux et la Basilique de l'Epine, qui sont sur notre territoire, et décidé d'attendre la conclusion des travaux de la DREAL sur la question des paysages de Champagne. Ce sera plus simple pour nous de pouvoir nous appuyer sur un document à valeur prescriptive. Dans cette attente, l'information donnée par le SCoT sera améliorée avec la carte de la charte de l'éolien.

M. CHONE

Pour être complet sur cette question de l'éolien, et en réponse à une demande du Conseil départemental, une disposition sera ajoutée au Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT pour rappeler la nécessité de préserver l'espace aérien réglementé qui protège les vols à l'arrivée et au départ de l'aéroport Paris-Vatry.

M. ROULOT

Comme l'a souligné le président, ce n'est pas un dossier facile à gérer. Il y a déjà un grand nombre d'éoliennes, si l'on excepte le nord du Pays de Châlons du fait de la présence des camps militaires. Lors de la réunion du bureau, Michel JACQUET avait aussi soulevé la question du remplacement des machines actuelles par des mats de plus grande dimension avec un impact paysager sans doute plus important.

Plus globalement, nous ne sommes qu'au début des questions qui vont être soulevées par le développement des énergies renouvelables qu'il s'agisse du solaire photovoltaïque ou de la méthanisation. La chambre d'agriculture semble admettre que l'on puisse consommer de l'espace agricole pour implanter des méthaniseurs, mais refuse l'implantation de panneaux solaires au sol, ce qui se pratique pourtant beaucoup dans d'autres pays européens.

La transition énergétique va donc poser de nombreuses questions dont celle de la diversification des activités agricoles.

M. JESSON

Le développement du solaire au sol est aussi un excellent moyen de mobiliser des friches comme l'a démontré l'utilisation de l'ancien site militaire "Hawk" à Châlons.

Il est clair que le développement des énergies renouvelables va ouvrir des débats entre la nécessité de réduire toujours plus la part des énergies fossiles et la protection du paysage et de l'environnement.

Il y aura certainement des arbitrages à faire entre des visions qui pourront se confronter ne serait-ce que sur les questions de voisinage.

M. CHONE

Pour rester sur l'introduction de compléments cartographiques dans le SCoT, il est également prévu, en réponse à la demande des services de l'Etat, d'identifier les principaux sites économiques existants.



M. JESSON

La carte est complète, mais compte tenu de l'échelle il n'était pas possible de représenter les zones artisanales.

M. CHONE

En complément des avis des personnes publiques, il y a des propositions de modification souhaitées par le PETR qui résultent pour la plupart d'échanges avec la CDPENAF dont le contenu n'a pas été formalisé dans son avis écrit et qui consistent à préciser :

- . la notion d'enveloppe urbaine pour les communes de Châlons, Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie où 100 % des logements nouveaux doivent être réalisés en densification ou en renouvellement du tissu urbain. Afin d'éviter toute ambiguïté pour les quelques terrains encore libres à l'ouest de la RN. 44, notamment pour le quartier du Mont-Héry à Châlons, il est précisé que l'enveloppe urbaine est délimitée par la déviation de la RN. 44 ;
- . que la consommation d'espace pour l'habitat est définie à compter de l'entrée en vigueur du SCoT comme cela est indiqué dans le DOO pour le développement économique ;
- . les conditions de développement des hameaux dans le but de les préserver dans leurs contours actuels ;
- . les dispositions applicables en matière d'offre commerciale des centralités urbaines secondaires c'est-à-dire Mourmelon, Suippes ou Courtisols où les implantations dans le tissu urbain ancien mixte doivent être privilégiées par rapport aux implantations en entrée de ville. En cas d'implantations commerciales dans les polarités commerciales existantes des entrées de ville, celles-ci doivent être cohérentes avec la fonction commerciale de la centralité et privilégier une offre complémentaire à celle des cœurs de ville.

M. DOUCET

En ce qui concerne le Mont-Héry, la Direction de l'urbanisme de la Ville de Châlons craignait que l'urbanisation de la partie non bâtie située à l'intérieur de la déviation de la RN. 44, en continuité des constructions existantes, ne soit considérée comme de l'extension. Or, le SCoT dispose que les constructions nouvelles à Châlons doivent être réalisées à 100 % en densification ou en renouvellement. Je précise que les terrains concernés ont été acquis par la Communauté d'agglomération depuis de nombreuses années. Leur urbanisation a été différée à plusieurs reprises compte tenu d'évolutions en termes de projets de construction.

M. CHONE

Pour conclure sur l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet de SCoT assorti de "recommandations". Globalement, le commissaire enquêteur, qui est par ailleurs membre de la MRAe, souligne la qualité du travail réalisé tout en regrettant que le document ne soit pas plus prescriptif.

Les recommandations sont en fait la reprise d'un certain nombre d'observations faites par les personnes publiques au niveau de l'habitat, du développement économique, des transports, des espaces naturels et des paysages et enfin du suivi du SCoT. L'une des recommandations consiste par ailleurs à proposer un chapitre spécifique sur Vatry dans le rapport de présentation. Les réponses faites aux observations des personnes publiques associées sont donc de fait apportées aux recommandations du commissaire enquêteur.

M. JESSON

Le commissaire enquêteur souligne les efforts de communication du PETR tout en constatant que ces efforts n'ont pas suscité d'engouement particulier pour le projet de SCoT. Les seules réclamations portées au registre d'enquête concernent des échanges liés au hameau de Fontenay à Saint-Memmie.

Plusieurs personnes ont rencontré le commissaire-enquêteur, mais ces discussions n'ont pas donné lieu à réclamations particulières. Le commissaire s'est fait aussi le porte-parole d'un agriculteur qui avait construit en zone agricole et qui souhaitait avoir un classement en zone urbaine. Mais ce n'est pas de la compétence du SCoT ; c'est de la compétence du PLU communal, ou du PLU intercommunal peut-être demain.

Rapport de Monsieur le Président :

Le président expose au comité syndical que le processus d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châlons-en-Champagne arrive à son terme en ce qui concerne sa phase administrative. C'est pourquoi le comité syndical est invité à approuver le dossier de SCoT, modifié en tant que de besoin pour tenir compte des avis émis lors de la consultation des personnes publiques, des observations formulées au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Le président rappelle au comité syndical :

Les objectifs poursuivis en matière d'aménagement du territoire au titre de l'élaboration du SCoT tels que définis dans la délibération du 17 avril 2007 renouvelée en des termes identiques par la délibération du 22 octobre 2007 suite au départ de la commune de La Chaussée-sur-Marne :

Affirmer les fonctions économiques stratégiques du territoire en tirant parti de ses atouts et spécificités :

- l'aéroport Paris-Vatry,
- la présence de grands employeurs publics et notamment de l'armée,
- la valorisation des atouts de localisation du territoire dans le réseau des infrastructures,
- le maintien de la performance des activités agricoles,
- le renforcement de l'enseignement, de la formation et de la recherche.

Renforcer l'attractivité du territoire en développant ses infrastructures et équipements et notamment :

- l'adaptation de l'offre résidentielle aux besoins de l'ensemble de la population et à ceux du développement économique,
- le maintien d'une armature commerciale et de services équilibrée,
- la valorisation du patrimoine naturel et urbain,
- l'amélioration des infrastructures et la prise en compte des besoins de déplacements.

Assurer la protection de l'environnement et la préservation des grands équilibres naturels par :

- la prise en compte des risques naturels et des nuisances,
- l'intégration des orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- un développement urbain maîtrisé tenant compte de la préservation des espaces agricoles et naturels,
- la maîtrise de l'énergie et la valorisation des énergies renouvelables,
- la prise en compte d'objectifs de qualité dans l'aménagement.

Les modalités d'une concertation qui a associé, tout au long du processus d'élaboration du SCoT et jusqu'à l'arrêt du projet par le comité syndical, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

Conformément aux dispositions fixées par la délibération du 17 avril 2007, renouvelée en des termes identiques par la délibération du 22 octobre 2007, cette concertation a permis :

- de recueillir l'avis du Conseil de développement du Pays de Châlons-en-Champagne qui a été formalisé dans un rapport remis au Syndicat mixte en novembre 2016,
- de s'appuyer sur la presse locale pour informer régulièrement la population de l'avancement de la procédure,
- de présenter la démarche et l'avancement du projet de SCoT dans le journal du Syndicat mixte du Pays de Châlons-en-Champagne "Horizons communs". Sept numéros ont ainsi traité du projet de SCoT et une édition spéciale a été publiée en 12 000 exemplaires en amont des réunions publiques organisées de mars à avril 2018,
- d'utiliser les ressources du site Internet du Syndicat mixte pour informer régulièrement la population en termes de procédure et de contenu (les rubriques relatives au projet de SCoT ont fait partie des 10 pages les plus visitées du site mis en ligne en août 2007),
- d'organiser 6 réunions publiques, soit une de plus qu'initialement prévu, afin de présenter les orientations du projet du SCoT de mars à avril 2018 à Jâlons, Vitry-la-Ville, Haussimont, Suippes, Mourmelon-le-Grand et Châlons-en-Champagne.

Le bilan de cette concertation, annexé à la délibération du 11 juillet 2018 arrêtant le projet de SCoT a constaté que :

- les modalités de concertation initialement définies ont été effectivement mises en œuvre et complétées notamment pour renforcer l'information dans le cadre des réunions publiques ;
- la concertation avec la société civile a été l'occasion d'organiser un dialogue constructif sur les différentes thématiques du développement et de l'aménagement du Pays de Châlons-en-Champagne qui n'a réellement buté que sur les limites propres au champ de compétences du SCoT. Ainsi, le souhait d'un document plus soucieux de la dimension humaine et sociale du développement durable ne pouvait que très imparfaitement trouver de solutions dans un document de planification voulu par le législateur très centré sur les préoccupations environnementales ;
- les réunions publiques ont montré un réel intérêt et une adhésion de la population au projet de territoire qui anime le futur SCoT malgré un taux de participation parfois faible mais aussi une certaine inquiétude face à la complexité des différents outils de planification et des interrogations sur le rôle et les missions du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne pour concrétiser les ambitions du SCoT compte tenu des différentes strates institutionnelles.

Le débat qui a eu lieu au sein du comité syndical lors de sa séance du 30 novembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables :

Les principes fondamentaux de ce projet avaient été débattus une première fois en octobre 2009, puis avaient été complétés en septembre 2013 pour tenir compte des enjeux du Grenelle de l'environnement et notamment la modération de la consommation d'espace, la prise en compte de la trame verte et bleue et l'aménagement commercial.

Les changements majeurs subis par la ville de Châlons-en-Champagne en 2015/2016, avec le départ de l'armée et la perte du statut de capitale régionale ont conduit les élus à retravailler le projet économique du SCoT en lien avec les réflexions engagées dans le cadre de la négociation du Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRSD) et à relancer une démarche de concertation auprès des intercommunalités et des communes.

Le président rappelle les éléments du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement

durables conduisant à fixer l'horizon du SCoT à 2030 et à définir une version transversale de l'avenir fondée sur six axes stratégiques et un fil conducteur : "le Pays de Châlons-en-Champagne, territoire de connexion". Ces orientations d'aménagement et de développement durables sont traduites dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

• **axe 1 - poursuivre un modèle de développement urbain polycentrique et en réseau**

Cet axe répond à la nécessité de structurer le territoire de manière, plus rationnelle et plus solidaire via une armature territoriale structurée en six niveaux :

- la ville centre,
- la zone agglomérée avec les communes de Compertrix, Fagnières, Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie,
- les villes relais de Courtisols, Mourmelon-le-Grand et Suippes,
- les pôles émergents avec Sommepey-Tahure au nord et Haussimont-Sommesous au sud,
- les communes de la vallée de la Marne,
- les bourgs et villages.

• **axe 2 - renforcer l'attractivité résidentielle de l'ensemble du territoire**

Cet axe répond à la nécessité de fidéliser les ménages résidant dans le Pays de Châlons et d'en attirer de nouveaux. L'objectif est d'accueillir 6 000 nouveaux arrivants sur le Pays de Châlons-en-Champagne à l'horizon 2030 soit une population de 104 000 habitants.

L'atteinte de cet objectif passe pour partie par une reprise maîtrisée et organisée de la construction de logements, soit un effort de construction estimé à 325 logements par an répartis au sein de l'armature territoriale, mais aussi par une action forte et continue de reconquête du parc de logements à la fois public et privé avec un objectif de 245 logements réhabilités par an, la maîtrise de la vacance pour la maintenir autour de 7 %, et la poursuite des actions de renouvellement du parc locatif social et de modernisation des structures d'hébergement.

Afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, le SCoT fixe un objectif de modération de la consommation d'espace à 60 ha sur la durée du SCoT et priorise le renouvellement urbain et la densification pour développer l'habitat de sorte que 3 logements sur 4 soient réalisés en zone urbaine à l'échelle du SCoT.

• **axe 3 - renforcer l'attractivité économique de l'ensemble du territoire**

Le renforcement de l'attractivité économique du territoire passe par le soutien de filières nouvelles sans pour autant négliger les secteurs plus "traditionnels".

L'une des premières orientations du SCoT porte donc sur l'ancrage des activités logistiques, industrielles et agricoles. A moyen terme, le développement des filières d'avenir doit assurer des relais de croissance en adéquation avec le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le tourisme doit aussi être abordé comme une filière économique à part entière en poursuivant les actions de mise en valeur des atouts du pays en cohérence avec celles des territoires voisins et en améliorant l'offre d'hébergements touristiques et la promotion du territoire.

La question du foncier économique doit reposer sur un portefeuille de surfaces à mobiliser à la fois en zone d'activités, en reconquête de friches et en densification d'espaces sous-utilisés. Au niveau des activités commerciales, cette politique d'aménagement implique de redynamiser en priorité les centralités urbaines dans le cadre d'une démarche globale portant sur le logement, les déplacements et le traitement des espaces publics.

Afin de protéger l'espace agricole, le SCoT fixe une enveloppe de 160 ha pour l'accueil des activités économiques sur 12 ans répartie entre les trois intercommunalités membres du PETR. Cette enveloppe ne prend pas en compte les surfaces de la plateforme Paris-Vatry compte tenu de la dimension extraterritoriale de cet équipement.

• **axe 4 - soutenir les mobilités durables, faciliter l'accès aux technologies numériques et améliorer l'efficacité énergétique**

Cet axe répond à la question de l'articulation entre le développement urbain dans toutes ses composantes et l'organisation des transports tant pour améliorer le service rendu que pour réduire l'empreinte écologique des déplacements des personnes et le transport des marchandises.

Les objectifs sont notamment de conforter et d'améliorer l'usage du mode ferroviaire, notamment pour la desserte de l'aéroport Paris-Vatry, de développer l'usage des transports collectifs notamment en densifiant les secteurs urbains les mieux desservis, et de renforcer le réseau d'aménagements pour les liaisons piétonnes et cyclables.

Afin d'améliorer la sécurité des usagers, de réduire les nuisances et pollutions liées aux trafics de transit, le SCoT fixe comme objectifs l'amélioration de certains points du réseau routier et notamment l'achèvement du contournement routier de l'agglomération châlonnaise et la tranquillisation de la traversée des communes les plus exposées aux nuisances de la circulation. D'un point de vue quantitatif, l'objectif est de limiter la consommation foncière pour les infrastructures à 10 ha.

Afin de limiter les déplacements, le SCoT fixe également comme objectifs d'assurer une couverture équilibrée par les principaux équipements et services et de développer les infrastructures numériques sur l'ensemble du territoire.

Outre la maîtrise des déplacements et le développement des modes alternatifs à l'automobile, le SCoT vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à limiter les consommations d'énergie, notamment dans le parc de logements, et à développer et diversifier la production d'énergies renouvelables.

• **axe 5 - préserver et valoriser la fonctionnalité écologique du territoire et contribuer aux engagements de lutte contre**

le changement climatique

Cet axe recouvre aussi tous les aspects de préservation de la biodiversité au travers de la trame verte et bleue qui doit prendre en compte à la fois la protection des réservoirs de biodiversité et celle des corridors écologiques qui permettent de relier les espaces entre eux.

Cet objectif de reconquête d'une trame verte et bleue fonctionnelle s'applique à six grands types de milieux :

- Le réseau hydrographique et les zones humides, dont la préservation contribue à la restauration de la qualité de l'eau et à la gestion du risque d'inondation.
- Les espaces agricoles où la restauration des capacités biologiques passe par la combinaison de différents aménagements permettant de reconstituer un maillage de petits habitats complémentaires.
- Le réseau forestier, où l'objectif est d'assurer une pérennité maximale des surfaces boisées.
- Le réseau prairial extensif relictuel où des mesures de préservation fortes sont appliquées et où des partenariats pour une gestion conservatoire sont incités.
- Les infrastructures linéaires pour lesquelles des franchissements écologiques sont, en tant que de besoin, mis en place pour résoudre les points de conflit.
- La "nature en ville" en promouvant la perméabilité écologique dans les espaces urbains et les opérations d'aménagement et en renforçant la présence du végétal pour limiter l'effet îlot de chaleur.

L'ambition environnementale du SCoT prend bien sûr en compte la diminution des pressions sur les espaces et des ressources naturelles en :

- Limitant la consommation d'espace, tous besoins confondus, à 230 ha sur la durée du SCoT.
- Protégeant les ressources en eau, améliorant la qualité de l'air, luttant contre les nuisances sonores, économisant les matières premières et poursuivant l'amélioration de la gestion des déchets.
- Réduisant la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels et technologiques.

• axe 6 - inscrire la qualité comme fil conducteur de la planification territoriale

L'exigence de qualité doit être le fil conducteur de l'ensemble des actions qu'elles portent sur le patrimoine à préserver et/ou à mettre en valeur, le bâti résidentiel à construire ou à rénover, l'offre de bâtiments à usage d'activité, l'amélioration et la réalisation des équipements ou encore le traitement des espaces publics.

Cette recherche de qualité doit aussi concerner les différents espaces et entités paysagères du territoire :

- la plaine agricole dont il convient d'affirmer la spécificité paysagère pour mieux la valoriser et en veillant à l'insertion paysagère des installations de production d'énergies renouvelables,
- les vallées alluviales dont il convient d'éviter la banalisation paysagère et de renforcer les apports en termes de préservation de la biodiversité, de gestion de l'eau, de renforcement du lien social et de contribution à l'offre de loisirs à l'animation touristique,
- les espaces de transition avec la préservation des coupures agricoles et paysagères entre les communes et l'amélioration du traitement des entrées de ville et de villages,
- les espaces urbains pour lesquels il convient de protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti, et d'améliorer la qualité du bâti et des espaces publics.

Afin de maintenir la dynamique de projet engagée dans le cadre de l'élaboration du SCoT, de faciliter la mise en œuvre des orientations et objectifs du schéma en coordination avec les établissements publics de coopération intercommunale membres du PETR et d'assurer le suivi/évaluation du document tel que défini par le code de l'urbanisme notamment sur la modération de la consommation d'espace, un dispositif de suivi piloté par une commission spécifique doit être installé après l'approbation.

Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques et organismes consultés sur le projet de SCoT arrêté :

Entre l'arrêt du projet et l'ouverture de l'enquête publique, le projet de SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne a fait l'objet des consultations d'autorités ou d'organismes publics définis par le code de l'urbanisme.

Dans le cadre de cette consultation, 15 personnes publiques associées ou organismes consultés se sont prononcés. 5 personnes publiques associées ou organismes consultés n'ont pas fait parvenir de réponse dans le délai de trois mois prévu par le code de l'urbanisme et leurs avis sont donc réputés favorables.

Synthèse des réponses des personnes publiques et des organismes consultés

Etat	Avis favorable assorti de remarques et observations
Région Grand Est	Avis favorable assorti d'observations
Département de la Marne	Avis favorable assorti de réserves
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Marne	Avis favorable sans remarques ni observations
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Marne	Réputé favorable
Chambre d'Agriculture de la Marne	Avis favorable assorti de réserves
Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims	Avis favorable assorti de remarques
Agence de l'Eau Seine-Normandie	Réputé favorable
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins Aisne, Vesle, Suippe	Réputé favorable

Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne	Avis favorable sans réserve
Communauté de communes de la Moivre à la Coole	Avis favorable sans réserve
Communauté de communes de la région de Suippes	Avis favorable sans réserve
Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe)	Avis favorable assorti de recommandations
Communauté urbaine du Grand Reims	Avis favorable
Syndicat Départ du SCoT des Territoires de l'Aube	Avis favorable
Syndicat mixte du SCoT d'Epervay et sa région	Avis favorable
Syndicat mixte ADEVA du Pays Vitryat	Réputé favorable
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Marne	Avis favorable assorti de réserves et de recommandations
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Avis favorable
Centre National de la Propriété Forestière	Réputé favorable

Les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur :

Par arrêté n° 2019/1 du 15 mars 2019, le président du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne a organisé la mise à l'enquête publique du projet de schéma de cohérence territoriale. Cette enquête s'est déroulée sur une période de 33 jours du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2019.

Le dossier d'enquête a pu être consulté aux sièges du PETR, de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et des communautés de communes de la Moivre à la Coole et de la région de Suippes sur le site Internet du PETR (www.paysdechalonsenchampagne.com) et dans les 7 lieux d'enquête publique :

- Siège du PETR à l'hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne.
- Mairies de Courtisols, Jâlons, Mourmelon-le-Grand, Sommesous, Suippes et Vitry-la-Ville.

Les observations ou propositions du public ont pu être transmises par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur, par courrier électronique dédié (enquetepub_scothalons@audc51.org) ou dans les registres mis à disposition dans les 7 lieux d'enquête publique.

8 permanences du commissaire enquêteur ont été organisées pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informer le public et de recevoir ses observations orales ou écrites.

Dans ce cadre, 8 personnes ou familles sont venues rencontrer le commissaire enquêteur mais aucune observation n'a été formulée sur les registres d'enquête et 4 courriers-courriels ont été reçus.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été remis au PETR du Pays de Châlons-en-Champagne le 28 juin 2019. Ils sont consultables pendant un an :

- sur le site Internet du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne,
- au siège du PETR à l'hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne,
- aux sièges de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et des communautés de communes de la Moivre à la Coole et de la région de Suippes.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 9 recommandations dans lesquelles le commissaire fait siennes des remarques formulées par les personnes publiques et organismes consultés.

Les modifications qui ont été apportées au projet de SCoT arrêté afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes ou organismes consultés, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur :

1) avis exprimés par les personnes ou organismes consultés,

Ces différents avis ont été examinés par le bureau du PETR réuni le 11 juillet 2019. Ils ont été regroupés dans le tableau suivant par thématiques et selon les pièces du dossier de SCoT concernées par les modifications soit rapport de présentation, PADD et DOO. Les avis favorables avec réserves sont identifiés comme suit : [avis favorable sous réserves].

Une rubrique spécifique à l'aéroport Paris-Vatry est également mentionnée ainsi que des ajustements proposés par le PETR pour préciser certains points du dossier de SCoT.

RECOMMANDATIONS OU RESERVES DES PERSONNES PUBLIQUES OU ORGANISMES CONSULTES	
Rapport de présentation : demandes d'ajouts ou de mises à jour	
Etat	Page 175 : pour précision, l'intégration de la chirurgie de la polyclinique au sein du centre hospitalier sera effective dès janvier 2019.
Etat	[P.176] Pour correction, deux Maisons de Santé Pluridisciplinaires sont en projet sur le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne : à Châlons-en-Champagne et à Saint-Martin-sur-le-Pré.
Etat	Page 179, il convient d'ajouter à la fin du paragraphe 4.3 : "Pour autant, la ville de Châlons-en-Champagne est concernée, pour son territoire, par la dynamique "100% inclusif". Par ailleurs, une antenne CAMSP à Châlons en Champagne vient d'ouvrir avec 50 places."

Relevé de décision du comité syndical : <i>Le diagnostic a fait, dans la limite des informations disponibles, une mise à jour d'ensemble fin 2017-début 2018. Afin de conserver une homogénéité de l'ensemble du document en termes d'actualisation des données, il est proposé de limiter la modification à la seule situation de l'hôpital compte tenu de l'abandon du projet commun hôpital/polyclinique. Il sera également fait référence au "plan 2023" de modernisation de l'hôpital dans le DOO (chapitre 1 - paragraphe 4.2).</i>	
Région Grand Est	Il aurait été intéressant que le SCoT élabore, dans son rapport de présentation, un diagnostic des friches sur l'ensemble du territoire en vue d'une valorisation de ce potentiel dans le PADD et le DOO par une hiérarchisation des enjeux de reconquête et une évaluation du potentiel de reconversion des sites.
Région Grand Est	Afin d'affiner l'inscription des besoins en foncier d'activités dans les documents d'urbanisme, il aurait été intéressant de préciser le nombre d'hectares disponibles au sein du tissu urbain et en extension de l'existant. Cela permettrait d'améliorer la gestion économe du foncier à vocation économique.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Ce travail présente un intérêt certain, mais il nécessite d'importants moyens qui ne pouvaient être mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Il sera en revanche réalisé dans le cadre du suivi du SCoT. La mise à jour de l'Atlas des zones d'activités économiques est en cours et la réalisation d'un atlas des friches est actée en coordination avec le travail entrepris au niveau régional dans le cadre de la plateforme régionale du foncier.</i>	
MRAe	L'inscription d'une partie des paysages du SCoT en tant que porte d'entrée au patrimoine mondial de l'UNESCO du site « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » est une reconnaissance de leur valeur exceptionnelle. Le projet de SCoT retient la qualité paysagère et patrimoniale comme source d'attractivité du territoire et affiche la volonté de protéger les éléments paysagers remarquables et de s'en servir comme atout pour développer l'offre touristique. L'Autorité environnementale (Ae) recommande de localiser les secteurs à protéger et à valoriser en matière de paysages naturels et urbains, et de prescrire les mesures de protection à adopter pour ces secteurs au regard du développement économique.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Le SCoT identifie des périmètres de protection pour la protection de la Collégiale Notre-Dame-en-Vaux et de la Basilique de l'Epine. Il n'avait pas été souhaité inclure de périmètres spécifiques par rapport à la question des vues lointaines sur les secteurs viticoles d'Epemay et de Vitry-le-François dans l'attente de la conclusion des travaux engagés par la DREAL. Il est décidé d'ajouter au rapport de présentation, à titre d'information, la cartographie de la charte éolienne élaborée par la mission "Coteaux, Maisons et caves de Champagne" qui identifie des zones d'exclusion et des zones de vigilance.</i>	
Etat	Le suivi de la consommation des zones d'activités économiques suppose de disposer d'une analyse fine de l'état des zones au moment de l'approbation du SCoT (localisation, taux d'occupation, surfaces disponibles ...). Cette analyse préalable n'apparaît pas dans le SCoT.
MRAe	En l'absence d'autres informations, l'Ae considère que les 306 ha aujourd'hui disponibles auxquels s'ajoutent les terrains abandonnés par les activités actuelles (friches) doivent être largement suffisants pour couvrir les besoins pour l'accueil de nouvelles activités durant le SCoT. Si des efforts de réduction des extensions des zones à vocation économique sont avancés, l'Ae relève qu'ils ne tiennent pas compte de la ZAC de Paris-Vatry, au prétexte de son statut, associée à l'aéroport de Paris-Vatry. L'Ae prend note des efforts annoncés de contention de la consommation foncière (de 588 à 160 ha) mais constate que l'importance des terrains disponibles (306 ha) ne justifie pas une ouverture à l'urbanisation dédiée aux activités économiques (160 ha).
CDPENAF	[avis favorable sous réserves] mieux garantir la régulation de la consommation foncière économique fixée à 160 ha.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est rappelé que la définition d'une enveloppe foncière à vocation économique (y compris zones commerciales et équipements touristiques) résulte d'un travail de concertation réalisé avec les EPCI et les communes dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Ce travail d'optimisation de l'offre foncière a abouti à fixer une consommation de 160 ha sur la durée du SCoT répartie entre les 3 EPCI. Un suivi fin de la consommation sera effectué dans le cadre du suivi du SCoT notamment via l'actualisation de l'Atlas des zones d'activités et la constitution d'un tableau de bord de consommation foncière. Une carte de localisation des zones d'activités sera ajoutée au rapport de présentation avec par ailleurs une présentation des données chiffrées mettant mieux en évidence les hectares disponibles hors plateforme de Paris-Vatry.</i>	
Rapport de présentation : analyse de la consommation d'espaces	
Etat	La lecture et l'exploitation des différentes données [relatives à l'analyse de la consommation d'espaces] n'est pas toujours aisée. Il est par exemple noté page 436 "sur les 1 309 ha d'espaces agricoles consommés [...], 890 ha environ l'ont été au profit des espaces naturels et forestiers et 565 ha au profit de l'urbanisation par l'espace résidentiel" (soit 1455 ha et non 1309), puisque les chiffres ne correspondent pas toujours aux données graphiques ou font mention de pourcentages difficilement exploitables de la page précédente. La plupart des consommations (notamment pour les zones économiques) sont fournies en pourcentage ou en données chiffrées. Un tableau de synthèse issu d'une source unique et partagée apparaît nécessaire pour faciliter la

	comparaison des données.
Etat	Le Pays de Châlons-en-Champagne comprend 73 zones d'activités économiques ou en cours d'aménagement (volet 1, page 159), qui représentent environ 1 510 ha (données 2011). Par ailleurs, il est mentionné qu'en 2016 (volet 3, page 443), 1 292 ha ont été consommés par l'activité économique et que cette surface a augmenté de 30 % depuis 1999. Il conviendrait de préciser si cette différence correspond aux surfaces disponibles dans les documents d'urbanisme ou réellement soustraits à l'activité agricole.
Relevé de décision du comité syndical : <i>La partie "analyse de la consommation d'espaces" du rapport de présentation est intégralement reprise pour corriger les imprécisions et erreurs constatées avec l'ajout de notes de bas de page dans le volet "économie" du rapport de présentation pour expliciter les bases de données exploitées.</i>	
Rapport de présentation : articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur	
Etat	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE du bassin Seine-Normandie) pour la période 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris pour des raisons de procédure relatives à l'avis de l'autorité environnementale. Par conséquent, le SCoT devra justifier de la compatibilité en se référant aux dispositions du SDAGE précédent, comme le précise le jugement du TA du 19 décembre 2018. Aussi, d'un point de vue technique, dans la mesure où lors de l'élaboration du SCoT, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau ont bien été pris en compte, le travail d'analyse de la compatibilité du SCoT au SDAGE 2010-2015 ne devrait pas engendrer de difficultés. En effet, les enjeux, orientations, et dispositions du SDAGE n'ont pas été bouleversés entre les deux derniers cycles. Néanmoins, il convient d'apporter les adaptations nécessaires du document et retirer toutes les références au SDAGE 2016-2021.
MRAe	Le SCoT doit être compatible avec un ensemble de documents de planification et en particulier le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris et l'articulation du SCoT avec l'ancien SDAGE 2009-2015, remis en vigueur, devra donc être démontrée.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Le SDAGE 2016-2021 étant plus vertueux que le précédent, le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne, qui démontre sa compatibilité avec ce document, est nécessairement compatible avec le SDAGE 2010-2015.</i> <i>Il est décidé, après concertation avec les services de la DDT 51, d'ajouter au rapport de présentation un paragraphe introductif présentant l'annulation pour vice de forme du SDAGE 2016-2021, et la compatibilité du SCoT avec le SDAGE précédent pour la raison donnée ci-dessus.</i>	
MRAe	Le projet de SCoT, au travers du PADD et du DOO est complet. Il détaille les enjeux, les objectifs et orientations, en privilégiant les recommandations sur les prescriptions. En témoigne l'absence de prescriptions sur les enjeux importants du territoire. [...] En l'absence de mesures à valeurs prescriptives, un SCoT « intégrateur » présente le risque de faire écran à la bonne prise en compte des plans d'ordre supérieur (SRCE, SRCAE, SRADDET, SDAGE, SAGE...) dans les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales).
MRAe	L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET sont prescriptives et que le SCoT doit ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci. Même lorsque cette compatibilité est démontrée, l'absence de caractère prescriptif du SCoT rend inopérant sa traduction sur le territoire. Le caractère « intégrateur » du SCoT pourrait d'ailleurs faire écran entre les documents de planification d'ordre supérieur (SDAGE, SAGE, SRADDET...) et les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales...). L'Ae recommande donc d'être prescriptif dans la traduction territoriale des documents de planification d'ordre supérieur. Dans le cas contraire, le SCoT devrait être complété en insérant une disposition prévoyant que le SCoT ne fait pas obstacle à l'opposabilité des orientations et prescriptions des plans et programmes d'échelle supérieure (SRADDET, SRCAE, SRCE, SDAGE...) dans les documents de planification d'ordre inférieur (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...).
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est rappelé qu'en application du principe de subsidiarité, le SCoT doit s'en tenir à la formulation d'orientations et d'objectifs qui doivent ensuite être déclinés par les documents locaux d'urbanisme. Le SCoT ne peut donc imposer, sauf cas très limités, des obligations de résultat.</i> <i>La critique faite au SCoT d'un document insuffisamment prescriptif ne saurait justifier l'intégration dans le document de la formulation proposée par l'Autorité environnementale qui risque par ailleurs d'être une source de contentieux.</i> <i>Il est par ailleurs souligné que le SCoT a été attentif à anticiper les dispositions du futur SRADDET y compris en termes de modération de la consommation d'espaces.</i>	
Rapport de présentation : suivi du SCoT - création d'une commission et méthodologie	
Etat	La constitution du comité de suivi devra être effective dès l'approbation du SCoT, afin de pouvoir satisfaire aux missions prévues en termes de connaissance territoriale (indicateurs) et de compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur avec les objectifs du SCoT
Chambre agri	Le bureau de la Chambre d'agriculture de la Marne souhaite une mise en œuvre rapide des modalités et

51	instances de suivi auxquelles il sera associé.
Relevé de décision du comité syndical : <i>La commission de suivi du SCoT sera relancée suite à l'approbation du SCoT. L'objectif est que la commission soit opérationnelle dès l'entrée en vigueur du SCoT, soit 2 mois après son approbation.</i> <i>Les élus du PETR définiront à ce moment-là ses modalités de fonctionnement, et notamment sa composition, et préciseront ses missions. La commission pourra inviter la Chambre d'agriculture ou d'autres personnes qualifiées en tant que de besoin.</i>	
Rapport de présentation : suivi du SCoT - suivi du SCoT - indicateurs et outils	
Etat	Les indicateurs permettant ce suivi [des dynamiques d'urbanisation et des éventuels écarts par rapport aux objectifs chiffrés en matière de consommation d'espace pour le développement résidentiel et économique] mériteraient d'être définis plus précisément. En effet, il serait intéressant, par exemple, de développer les indicateurs pour mesurer l'artificialisation réelle des sols, en extension urbaine et en renouvellement urbain, en croisant les différentes sources de données. En outre, l'armature territoriale étant un élément central du SCoT, un certain nombre d'indicateurs devront être mesurés en fonction de celle-ci.
Etat	[Plusieurs demandes de la Préfecture de la Marne relatives aux modalités de suivi, à propos de thématiques telles que la consommation foncière, les équipements touristiques et de loisirs, la production de logements, le commerce, l'aéroport Paris-Val de Marne]
Chambre agri 51	Le Bureau de la Chambre d'agriculture de la Marne s'interroge sur la stratégie opérationnelle de la consommation foncière et le suivi des objectifs de densification du SCoT.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est rappelé que le volet 8 du rapport de présentation indique les grandes orientations qui seront suivies durant la mise en œuvre du SCoT et liste également des indicateurs potentiels permettant d'atteindre cet objectif. Cette liste est encore à confirmer d'un point de vue technique (disponibilité, périodicité, stabilité des données) et politique.</i> <i>De même, bien qu'il soit prévu de suivre les grands enjeux du territoire, comme la vacance, la consommation foncière ou les friches, les outils permettant cela ne sont pas encore entièrement définis, bien que certains existent déjà (Atlas des zones d'activités, Mode d'Occupation des Sols, Atlas des milieux naturels...).</i> <i>Les outils et la méthodologie seront définis par le Bureau du PETR et la commission de suivi du SCoT suite à l'approbation du schéma.</i> <i>Il est décidé d'ajouter une phrase indiquant que les indicateurs présentés dans le Volet 8 du rapport de présentation pourront être précisés.</i>	
PADD / DOO : consommation foncière	
Chambre agri 51	[avis favorable sous réserves] de prendre en compte les « zones d'aménagement privilégiées » comme consommation foncière, si elles consomment des terres agricoles, en les déduisant de l'enveloppe prévue pour les extensions.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Les Zones d'Aménagement Privilégiées sont par définition intégrées dans l'enveloppe urbaine et correspondent à des espaces de taille importante (+ de 5 000 m2) qui ne peuvent être traités comme de simples dents creuses.</i> <i>Elles ont donc été pensées pour permettre une meilleure valorisation du potentiel de densification avec notamment application d'une densité résidentielle. Les comptabiliser comme de la consommation foncière en extension revient à leur retirer leur caractère prioritaire d'outil de densification.</i> <i>Il est décidé de ne pas donner suite à cette demande.</i>	
PADD / DOO : habitat	
Etat	Page 16 du DOO « Les objectifs de production de logements sont mutualisables dans le cadre de documents d'urbanisme intercommunaux pour un même niveau d'armature territoriale [...] En l'absence de document intercommunal, la répartition entre les communes d'un même niveau d'armature ne doit pas avoir pour conséquence de priver les autres communes de l'EPCI... ». Il conviendra de veiller à une répartition équilibrée, justifiée, et soumise à la validation de l'EPCI. En effet, ce principe de mutualisation pourrait rapidement conduire à des ouvertures à l'urbanisation non maîtrisées, au fil de l'eau, par chaque commune. Ce phénomène pourrait être accentué par l'absence de document intercommunal.
Relevé de décision du comité syndical : <i>La commission de suivi du SCoT, dans laquelle les EPCI seront représentés, pourra s'appuyer sur des éléments d'information permettant notamment d'apprécier le besoin de logements et l'application du principe de proportionnalité en lien notamment avec le poids de population, le développement du parc de logements, la vacance, l'évolution de l'emploi et le niveau d'équipements.</i>	
Etat	Page 18 du DOO - densification/extension : « cette répartition est établie à l'échelle communale dans le cadre de l'analyse par les documents d'urbanisme, des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. A l'issue de cette analyse, les documents d'urbanisme définissent et justifient de la proportion de logements considérée comme réellement réalisable en renouvellement/densification, et, par voie de conséquence, la surface de zone d'extension qui reste nécessaire à programmer compte tenu des perspectives de constructions arrêtées et des densités envisagées ». Bien que les enveloppes de consommation foncière pour le résidentiel soient encadrées, cette rédaction est susceptible d'entraîner des

	lectures différentes selon les territoires. Le comité de suivi complètera utilement ces éléments méthodologiques pour une déclinaison homogène des principes du SCoT au fur et à mesure des avis rendus sur les documents de planification communaux et intercommunaux.
Chambre agri 51	Le Bureau de la Chambre d'agriculture de la Marne s'interroge sur la répartition de l'enveloppe foncière dédiée à l'habitat à travers les documents communaux ou intercommunaux et la gestion de la politique du 50/50.
Relevé de décision du comité syndical : <i>La production de logements à 50 % en densification et 50 % en extension n'est pas une règle applicable à la commune, mais un objectif à atteindre à l'échelle du territoire hors Châlons, Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie pour lesquelles l'objectif est de 100 % en densification.</i> <i>Il est décidé de clarifier l'écriture de la règle concernant la répartition entre densification et extension pour pallier au risque d'interprétations erronées soit :</i> <i>"Dans la ville centre et dans les communes de Saint-Martin-sur-le-Pré et de Saint-Memmie, 100 % des logements nouveaux doivent être produits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine délimitée par la déviation de la RN. 44. Cela répond au principe de protection de l'espace agricole en évitant que l'urbanisation à vocation résidentielle ne se développe à l'est de la déviation de la RN. 44.</i> <i>Dans les autres communes, l'objectif est de tendre, à l'échelle du SCoT, vers une répartition des logements nouveaux à 50 % en renouvellement / densification et à 50 % en extension de l'enveloppe urbaine.</i> <i>Cet objectif global ne constitue pas une valeur guide à appliquer de manière systématique à l'échelle communale. Il doit être défini par les documents locaux d'urbanisme dans le cadre de l'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. A l'issue de cette analyse, les documents locaux d'urbanisme définissent et justifient de la proportion de logements considérée comme réellement réalisable au sein de l'enveloppe urbaine et, par voie de conséquence, la surface de zone d'extension qui reste éventuellement nécessaire à programmer compte tenu des perspectives de construction arrêtées et des densités envisagées. Cette répartition peut donc, selon les caractéristiques du tissu urbain, être inférieure ou supérieure à 50 %."</i> <i>Par ailleurs, la commission de suivi disposera d'outils permettant d'évaluer la répartition entre densification et extension à l'échelle de chaque commune. Ces outils sont déjà en cours de développement au sein de l'AUDC.</i> <i>La méthodologie de définition de l'enveloppe urbaine présentée dans le Volet 3 du rapport de présentation pourra être complétée et ajustée dans le cadre du suivi du SCoT. Une mention du caractère évolutif de la méthodologie sera ajoutée au rapport de présentation.</i>	
Etat	Page 19 du DOO – « la surface des zones à urbaniser n'est pas nécessairement assimilable à la surface de consommation foncière. Elle ne comprend pas les espaces déjà aménagés ou urbanisés et les espaces qui ont vocation à conserver un caractère naturel». Il convient de remanier la rédaction afin de définir précisément « les espaces aménagés » pour le décompte réel du foncier (exemple : ensemble des aménagements connexes aux opérations en extension).
CDPENAF	concernant le suivi : clarifier la rédaction du document d'orientation et d'objectifs (p19) afin de confirmer que le décompte du foncier intègre bien l'ensemble des aménagements connexes aux opérations en extension.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est décidé de compléter la rédaction du DOO comme suit : "La surface des zones à urbaniser ne comprend pas les espaces déjà aménagés ou urbanisés et les espaces qui ont vocation à conserver un caractère naturel, paysager ou fonctionnel (ex : coulée verte, traitement paysager des interfaces, traitement des eaux pluviales, etc.) à condition que ces aménagements aient une dimension et un caractère structurants".</i>	
Région Grand Est	Si le DOO fixe un taux de vacance à maintenir de 7 % sur l'ensemble du territoire, il aurait été utile de proposer une ventilation de ce taux pour chaque niveau de l'armature urbaine et au regard de la production de logements afin d'avoir une capacité de suivi de la vacance au plus près des besoins.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Le diagnostic territorial fait apparaître qu'un traitement de la vacance selon l'armature territoriale n'est pas pertinent.</i> <i>Il est rappelé que la vacance est un marché de flux et non de stock à la différence du marché du logement. Il est donc risqué de lier la production de logement à des taux de vacance qui sont par nature évolutifs.</i> <i>Il est souligné que la vacance sera étudiée dans le cadre du suivi du SCoT afin notamment de mesurer les effets de la construction neuve.</i>	
PADD / DOO – économie	
CDPENAF	Concernant le foncier à vocation économique : une réflexion pourrait être engagée sur la déclinaison des objectifs de maîtrise de la consommation en fonction de différents critères tels que : extension de secteurs d'activité existants ou création, strates de l'armature urbaine, intérêt communautaire ou intérêt local. Des éléments de localisation et de quantification plus précis permettraient également de faciliter l'appréciation du rapport de compatibilité entre le SCoT et les PLU.
Relevé de décision du comité syndical : <i>L'Atlas des zones d'activités du Pays de Châlons-en-Champagne sera mis à jour et enrichi, dans le cadre d'un partenariat avec la chambre de commerce, pour permettre un suivi des stratégies et besoins économiques.</i> <i>Il est rappelé que la gestion des enveloppes foncières pour le développement économique est laissée aux EPCI. Pour</i>	

répondre aux craintes formulées par la CDPENAF en ce qui concerne les zones artisanales, il est décidé d'ajouter au DOO la phrase suivante : <i>"Afin de limiter le risque de dispersion de l'offre, générateur de consommation non maîtrisée de l'espace, les politiques publiques doivent porter une attention particulière aux possibilités de mutualisation des zones artisanales et tenir compte du remplissage effectif des sites existants de même vocation sur les communes voisines".</i>	
PADD / DOO – agriculture	
Région Grand Est	Si le SCoT met en avant des actions agroécologiques pour préserver la TVB, le projet de développement semble moins porter d'intérêt à la ressource en eau, notamment dans les zones agricoles. Ainsi, le PADD devrait aller vers une agriculture plus soucieuse de réduire ses intrants et de changer ses pratiques en vue de la préservation de la ressource en eau et des zones humides. Il conviendrait également de mettre en avant la lutte contre le ruissellement, l'érosion et l'adaptation au changement climatique. Dans la mesure où le SCoT prévoit la préservation des capacités agricoles, à terme il conviendra de renforcer un travail partenarial avec la profession agricole poursuivant aussi le travail déjà engagé avec SYMBIOSE (association locale de préservation des paysages et de la biodiversité).
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est souligné que les demandes de la région visant à encadrer les pratiques agricoles ne relèvent pas du champ d'habilitation du SCoT.</i> <i>Le chapitre 6 (paragraphe 2.1) traite de la nécessité de limiter le ruissellement des eaux pluviales en évitant les aménagements susceptibles d'aggraver la situation dans les parties urbanisées.</i> <i>Le chapitre 5 (paragraphe 2.1) souligne l'intérêt, au titre d'une logique incitative, de valoriser et de diffuser les expériences réalisées dans l'espace agricole sur la base de démarches volontaires et partenariales.</i>	
PADD / DOO – environnement	
Chambre agri 51	[avis favorable sous réserves] qu'une lisière herbeuse ne soit pas imposée en limite des boisements (DOO p.38).
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est souligné que ce dispositif vise à favoriser la pérennité et la qualité des lisières des boisements de la plaine crayeuse lesquelles s'apparentent aux milieux naturels les plus riches des prairies calcicoles et contribuent de ce fait à la préservation de la biodiversité.</i> <i>A cet effet, les documents locaux d'urbanisme définissent des zones tampons favorables au maintien d'une végétation herbeuse autour des boisements et dans lesquelles ils étendent la protection instituée en faveur des réservoirs de biodiversité. Cette mesure, qui ne concerne que les boisements, n'induit pas en elle-même de consommation d'espace agricole.</i>	
Chambre agri 51	[avis favorable sous réserves] de recommander l'implantation de franges paysagères avec les terres agricoles dans les zones d'activités.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Le chapitre 3 (paragraphe 2.4) du DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme "prennent en compte le traitement paysager des lisières en lien avec l'espace environnant".</i>	
Chambre agri 51	[avis favorable sous réserves] que tous les bois ne soient pas systématiquement classés en espace boisé classé à conserver (EBC). La loi relative au défrichement suffit à leur protection sans nécessité de rigidité supplémentaire.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Aucune disposition du DOO n'impose le classement en EBC.</i>	
Chambre agri 51	[avis favorable sous réserves] de ne pas inscrire de superposition des réglementations concernant les cours d'eau, de ne se rapporter qu'aux recommandations du SDAGE.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Le chapitre 5 (paragraphe 1.3) du DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme "identifient et préservent des espaces tampons inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau dont la largeur est à définir en fonction des connaissances locales sur la mobilité des cours d'eau et des différents contextes traversés".</i>	
PNR de la Montagne de Reims	Le SCoT incite à la plantation d'essences végétales notamment dans le cadre de l'objectif « Nature en ville » ou pour la restauration des continuités écologiques. L'incitation à l'utilisation d'essences indigènes adaptées aux milieux et climats doit être prégnante dans l'ensemble des documents du SCoT, ainsi que l'interdiction de planter des espèces exotiques envahissantes (liste du Conservatoire botanique du Bassin parisien en pièce jointe).
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est décidé de compléter le chapitre 5 (paragraphe 2.2) du DOO par la phrase suivante :</i> <i>"Les documents locaux d'urbanisme favorisent le maintien et le développement de la nature en ville dans l'ensemble des niveaux de l'armature territoriale. Ils veillent à privilégier l'utilisation d'essences locales adaptées aux milieux et à écarter la plantation d'espèces exotiques envahissantes."</i>	
PNR de la Montagne de Reims	DOO Chapitre 5 – 1.3 : La perméabilité des canaux pour les espèces terrestres devrait apparaître au même titre que celle pour les espèces aquatiques (passés à poissons, ...). En effet, les canaux représentent de véritables obstacles et causent une forte mortalité (noyade) chez la faune terrestre. Des dispositifs (escaliers à faune) peuvent être mis en place dans le cadre d'aménagements plus lourds prévus sur les canaux.

	Lors de la réalisation d'aménagements sur les infrastructures de transports, la fonctionnalité des passages à faune doit être prise en compte (entre 30 et 40 m de large nécessaire pour une bonne fonctionnalité des passages au-dessus des autoroutes par exemple).
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est décidé de compléter le chapitre 5 (paragraphe 1.3) du DOO par la phrase suivante : "favoriser la restauration de la perméabilité biologique des différentes infrastructures de transport (routes, autoroutes, voies ferrées, canaux)".</i>	
Chambre Agri 51	Le Bureau de la Chambre d'agriculture de la Marne souhaite que soit distinguée la méthanisation du photovoltaïque, et rappelle son accord sur l'implantation du photovoltaïque sur les toitures mais pas sur les terres agricoles. Le Bureau de la Chambre d'agriculture de la Marne rappelle que les méthaniseurs ne pourront pas obligatoirement s'installer sur des surfaces déjà artificialisées pour cause de contraintes d'acceptation sociétale.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Le SCoT va dans ce sens : DOO p.45 : « faciliter l'installation des énergies renouvelables dans l'habitat, l'activité ou les équipements », « optimiser les conditions d'implantation des infrastructures de production d'énergie photovoltaïque ou de méthanisation en minimisant les consommations d'espace agricole notamment par l'utilisation de surfaces déjà artificialisées »</i> <i>Il est constaté que ces formulations ne sont pas bloquantes et ne nécessitent pas d'être modifiées.</i>	
Plateforme Paris-Vatry (aéroport et zones d'activités)	
Etat	Les zones dédiées à l'aéroport, bien qu'identifiées à enjeux, constituent la moitié du stock des surfaces économiques. Il conviendrait néanmoins de décrire les emprises concernées (localisation, superficie, maîtrise du foncier).
Chambre Agri 51	[avis favorable sous réserves] que la situation des surfaces d'extension des zones d'activités de l'aéroport Paris-Vatry soit clarifiée dans le SCoT.
CDPENAF	[avis favorable sous réserves] de préciser la localisation, la superficie, et la maîtrise foncière du foncier dédié au développement de l'activité aéroportuaire de Paris-Vatry et de ses activités connexes, et faisant l'objet d'un décompte spécifique dans les documents du SCoT.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est décidé d'ajouter une partie relative à l'aéroport Paris-Vatry et ses zones d'activités dans le diagnostic "Economie" du rapport de présentation (cartographie, surfaces, activités de l'aéroport).</i>	
Conseil départemental de la Marne	Dans le PADD et le DOO, les ZAC liées à l'aéroport Paris-Vatry ne sont pas impactées par la réduction de 50 % du foncier économique. Par contre la réserve foncière (740 ha), non viabilisée à ce jour, n'apparaît pas clairement comme étant aussi exclue de cet objectif de restriction. [avis favorable sous réserves] dans l'esprit du PIG et de la DUP, et de manière à ne pas prêter à interprétation, l'intégralité des terrains de la zone aéroportuaire, des zones d'activités et de la réserve foncière (hors terrains sur la commune de Dommartin-Lettrée exclus en 2009) doit être explicitement exclue du périmètre de réduction du foncier économique, et ce d'autant plus que la destination des terrains, classés « à urbaniser », a fait consensus auprès des communes environnantes. Le rapport de présentation dresse un bilan incomplet de la plateforme Paris-Vatry sur de nombreux points : - Les activités liées à la plateforme n'ont pas été recensées dans leur intégralité (cargo, fret, passagers, maintenance, aviation d'affaires, entraînements et toutes activités aéronautiques et aéroportuaires). - Les données sur les zones d'activités Paris-Vatry sont incomplètes voire erronées (superficie, destination des terrains etc.). - Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) : il n'y a aucune habitation située dans les zones A et B ; quant aux habitations situées en zone C, elles ont toutes fait l'objet de mesures compensatoires. - Les différentes compensations opérées par le Département de la Marne qui ont permis de minimiser l'impact de cette plateforme sur l'environnement doivent être indiquées : compensation foncière des agriculteurs, terres non encore aménagées toujours en culture, boisements compensateurs, isolation phonique,... [avis favorable sous réserves] au travers des divers documents (rapport de présentation et ses 8 volets, PADD et DOO), il apparaît que certaines données ne sont pas présentées de manière identique. Une uniformisation et parfois même une actualisation des données doivent en conséquence être faites.
Relevé de décision du comité syndical : <i>La question de l'aéroport et de ses zones d'activités a été clarifiée lors d'une réunion avec les services du Conseil départemental.</i> <i>Il est décidé de procéder aux modifications suivantes :</i> - ajustement de divers points (présentation des différentes activités du site, compensations mises en œuvre par le département) dans le rapport de présentation, - harmonisation de l'appellation « Aéroport Paris-Vatry » dans le rapport de présentation, le PADD et le DOO, - utilisation de l'appellation « plateforme Paris-Vatry » pour désigner l'aéroport et les zones d'activités dans le rapport de présentation, le PADD et le DOO, - confirmation des espaces non concernés par le décompte de la consommation foncière (ajout d'une carte) dans le rapport de présentation.	

Conseil départemental de la Marne	[avis favorable sous réserves] quant aux conséquences de l'extension du champ éolien, notamment dans le périmètre de la CTR (espace aérien réglementé destiné à protéger les vols à l'arrivée et au départ d'un aéroport), de manière à ne pas impacter le développement des activités de la zones aéroportuaire (cf. schéma régional éolien et zones de servitudes aéronautiques de dégagement).
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est décidé d'ajouter au DOO (chapitre 6 paragraphe 3.2) les dispositions suivantes :</i> <i>Afin de minimiser les impacts paysagers (des installations éoliennes) et de préserver le développement des activités de l'aéroport Paris-Vatry, les documents locaux d'urbanisme assurent la prise en compte des contraintes aéronautiques de l'aéroport Paris-Vatry et en particulier les différentes sujétions liées à la circulation aérienne tant pour le vol aux instruments que le vol à vue et l'entraînement des pilotes.</i>	
Ajustements proposés par le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne	
PETR	L'écriture du DOO et la définition de l'enveloppe urbaine pourraient être problématiques pour le développement de Châlons-en-Champagne à l'intérieur de la RN. 44 sur le secteur du Mont-Héry sur lequel différents projets d'urbanisation ont été envisagés depuis plusieurs dizaines d'années et qui ont été acquis par la communauté d'agglomération.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est décidé de compléter le DOO (chapitre 2 paragraphe 5.1) comme suit : "Dans la ville centre et dans les communes de Saint-Martin-sur-le-Pré et de Saint-Memmie, 100 % des logements nouveaux doivent être produits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine délimitée par la déviation de la RN. 44".</i>	
PETR	Le DOO précise que la consommation d'espace pour l'économie est définie à compter de l'entrée en vigueur du SCoT, mais aucune autre précision n'est apportée pour la consommation résidentielle.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est décidé de compléter le DOO (chapitre 2 paragraphe 5.2) comme suit : "Afin de réduire la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain, le SCoT définit un objectif de modération de la consommation d'espace agricole, naturel ou forestier de 60 hectares à destination de l'habitat pour l'ensemble du territoire.</i> <i>Cette consommation d'espace maximale est définie à compter de l'entrée en vigueur du SCoT. Les espaces ayant fait l'objet d'une viabilisation avant l'entrée en vigueur du SCoT ne sont pas comptés dans la consommation d'espace."</i>	
PETR	Les échanges avec la CDPENAF, bien qu'ils ne figurent pas dans l'avis de la commission, avaient montré l'intérêt de compléter les dispositions en matière d'offre commerciale des centralités urbaines secondaires qui peuvent combiner une offre de centre-ville et des polarités commerciales qui se sont développées dans les franges ou en entrée de ville afin d'accueillir des moyennes surfaces alimentaires et parfois d'autres commerces spécialisés.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est décidé de compléter le DOO (chapitre 3 paragraphe 3.2) comme suit :</i> <i>« Dans les centralités urbaines secondaires et de proximité, les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme doivent contribuer à densifier le tissu urbain, à diversifier les fonctions urbaines et à animer la commune ou le quartier. Pour cela, les implantations dans le tissu urbain ancien mixte (cœur de ville ou village) sont privilégiées par rapport aux implantations en entrée de ville ou de village. Les implantations commerciales dans les polarités existantes des franges ou des entrées de ville doivent être cohérentes avec la fonction commerciale de la centralité et privilégier une offre complémentaire à celle des cœurs de ville ou de village ».</i>	
PETR	Bien qu'ils soient peu nombreux dans le territoire du SCoT, quelques hameaux sont néanmoins présents, et le SCoT est jusqu'à présent silencieux sur la question de leur développement.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est décidé de compléter le DOO (chapitre 2 paragraphe 5.2) comme suit :</i> <i>« Les documents locaux d'urbanisme organisent les extensions urbaines en cohérence et en continuité immédiate avec l'enveloppe urbaine pour optimiser l'accès et la desserte par les réseaux et éviter la création d'espaces interstitiels. Ainsi, les documents d'urbanisme mettent en œuvre les principes suivants :</i> - éviter l'urbanisation linéaire le long des axes de communication, - préserver les hameaux dans leurs contours actuels, où seules les constructions à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes peuvent, le cas échéant, s'implanter, - ne pas entraver le fonctionnement des exploitations agricoles, - mettre en valeur les paysages et préserver les équilibres écologiques, - assurer l'accès aux équipements publics et favoriser l'accès aux transports collectifs et l'usage des modes actifs. »	
2) observations exprimées au cours de l'enquête publique et conclusions du commissaire enquêteur Le commissaire enquêteur souligne la qualité du projet de SCoT et constate que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et en parfaite conformité avec les textes applicables notamment en matière d'information des citoyens. Le commissaire estime que cet effort de communication n'a toutefois pas porté ses fruits et les seules réclamations portées au registre concernent des échanges liés au hameau de Fontenay à Saint-Memmie. Plusieurs personnes ont rencontré le commissaire-enquêteur, mais ces discussions n'ont pas donné lieu à réclamations particulières. Concernant le hameau de Fontenay, la remarque provient de deux agriculteurs, installés en zone agricole du PLU de St-Memmie, et qui demandent une évolution en zone urbaine constructible. Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place, mais n'a pas proposé de solution particulière étant admis que la solution relève plutôt du PLU de Saint-Memmie.	

OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (CE)	
Avis du commissaire enquêteur : Le CE souligne que le SCoT est un dossier bien conçu qui se lit facilement. Il regrette que l'actualisation de la partie diagnostic ne soit pas complète tout en mesurant la difficulté de pouvoir mesurer les impacts des bouleversements qu'a connu la ville centre et en soulignant que ces difficultés ne remettent pas en cause la volonté d'information complète s'appuyant sur un dossier détaillé. « Au vu de ces éléments, le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet de SCoT du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne assorti de recommandations ».	
RECOMMANDATION SUR "PARIS-VATRY"	
Recommandation sur Vatry : l'équipement est évoqué à de multiples reprises mais il aurait gagné à faire l'objet d'un chapitre spécifique comportant a minima la description des emprises concernées.	
Relevé de décision du comité syndical : <i>Comme le souligne le commissaire, les atouts de la plateforme Paris-Vatry sont évoqués à de multiples reprises et son importance est fortement soulignée en tant qu'équipement de dimension supraterritoriale justifiant le maintien des enveloppes foncières.</i> <i>Compte tenu de la structuration du dossier de SCoT par grandes thématiques, le site de « Paris-Vatry » est logiquement abordé dans les chapitres qui le concernent (armature territoriale, économie, transports, environnement/paysages).</i> <i>Toutefois, pour apporter des éléments de réponse à la demande de description des emprises, comme à celle formulée par les services de l'Etat, un document cartographique sera ajouté au rapport de présentation permettant de visualiser les installations aéroportuaires, les zones d'activités et les réserves foncières.</i>	
RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE SUR LES OBJECTIFS DU DOO	
Le CE note que les ambitions du SCoT sont louables mais regrette que leur mise en œuvre relève trop souvent des documents d'urbanisme (« dans la majorité des cas, si les problèmes sont bien posés, leur traitement est trop souvent renvoyé au niveau local ») d'où son choix de reprendre à son compte certaines observations formulées par les personnes publiques en soulignant les points positifs et ce qui est améliorable : Organiser un développement durable, équilibré et solidaire pour l'habitat et les équipements et services : En points positifs, le CE souligne l'armature urbaine. En points d'amélioration, l'objectif de 3 930 logements est ambitieux mais pas déraisonnable.	
Relevé de décision du comité syndical : <i>Cette recommandation n'appelle pas d'ajustement du dossier de SCoT.</i>	
Développer raisonnablement le parc de logements, améliorer l'attractivité des logements anciens : En points positifs, le CE souligne la diversification de l'offre, la réhabilitation du parc, la résorption de la vacance et l'ambition de construire 3 logements sur 4 dans les enveloppes urbaines du SCoT (100 % à Châlons et sa zone agglomérée). En points d'amélioration, l'objectif de production de 50 % des logements en densification, hors ville centre et zone agglomérée, n'est pas justifié et peut être revu à la baisse après étude complémentaire à l'échelle communale. Le CE reprend par ailleurs à son compte la nécessité d'un suivi attentif des consommations d'espace et une déclinaison homogène des principes du SCoT pour éviter d'éventuels déséquilibres entre communes dans la consommation d'espace. Le CE reprend également à son compte l'observation de la région sur l'identification des friches et leur valorisation selon une hiérarchisation des enjeux de reconquête.	
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est rappelé que le SCoT fixe un objectif global de densification de 50 % (hors Châlons-en-Champagne, Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie) qui doit être modulé à l'échelle communale dans le cadre des études de densification prévues par le code de l'urbanisme lorsqu'il y a élaboration/révision d'un document d'urbanisme.</i> <i>Cela signifie que les taux seront propres à chaque commune selon les caractéristiques du tissu urbain et qu'ils pourront être inférieurs ou supérieurs à 50 %.</i> <i>Toutefois, comme la rédaction de ce point du DOO paraît mal comprise, elle sera précisée (cf. tableau précédent sur les avis des personnes et organismes consultés).</i> <i>Les recommandations sur la mise en œuvre du SCoT seront prises en compte au titre du suivi du SCoT et de la déclinaison des outils mis à disposition de la commission de suivi (notamment tableau de suivi des consommations foncières, suivi de la construction neuve et de la vacance, définition de l'enveloppe urbaine, mise à jour de l'atlas des zones d'activités, élaboration d'un atlas des friches). Cf. réponse déjà formulée sur la remarque de la région Grand Est.</i>	
Accueillir les activités économiques : En points positifs, le CE souligne la diversification de l'offre dans et hors du tissu urbain, le resserrement de l'offre sur un nombre réduit de zones mieux qualifiées et plus opérationnelles ainsi que la redynamisation des commerces des centres des communes. En points d'amélioration, la définition d'un besoin de 160 ha n'est pas justifiée. Aussi, le CE recommande d'affiner la connaissance des différents sites économiques en termes de disponibilité, de connaissance de la vacance et des possibilités de densification. Cela permettrait de moduler localement le taux de remplissage de 60 % qui doit être atteint avant ouverture d'une nouvelle tranche d'extension.	
Relevé de décision du comité syndical : <i>La définition des 160 ha résulte d'un travail de concertation mené avec les communes et EPCI. Cette méthodologie a été</i>	

présentée à la CDPENAF qui a noté l'intérêt du caractère ascendant de la démarche. En ce qui concerne la connaissance des zones, il est prévu, dans le cadre d'un partenariat avec la CCI de la Marne de compléter et préciser l'Atlas des zones d'activités du Pays de Châlons-en-Champagne afin notamment d'actualiser les éléments de connaissance sur les disponibilités foncières et immobilières.
Optimiser les transports collectifs et développer les solutions alternatives à l'usage du transport individuel : En points positifs, le CE souligne la volonté de conforter et d'améliorer l'usage de la desserte ferroviaire, d'organiser le développement urbain à proximité des espaces les mieux desservis par les transports collectifs, de densifier le réseau cyclable et de favoriser le déploiement de solutions alternatives à l'usage individuel de l'automobile. En points d'amélioration, le CE estime que les intentions sont bonnes mais que le SCoT gagnerait à être plus prescriptif pour favoriser les alternatives à l'usage de la voiture.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est souligné que les effets juridiques du DOO en matière de mobilités dépendent de différents paramètres et autorités organisatrices de transport et de mobilité que le SCoT ne maîtrise pas. Les aspects sur lesquels le document peut être le plus efficient concernent avant tout la priorité donnée à la densification des secteurs urbains les mieux desservis par le transport collectif, le développement des itinéraires et aménagements facilitant la pratique des modes actifs et la priorité donnée au développement d'une offre de zones d'activités embranchées ou embranchables.</i>
Les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger : En points positifs, le CE souligne les mesures en faveur de la trame verte et bleue et de la nature en ville. En points d'amélioration, le CE estime que les dérogations possibles au niveau de la protection des réservoirs de biodiversité doivent être mieux encadrées en préconisant l'utilisation de la séquence éviter/réduire/compenser. Il conviendrait par ailleurs de rappeler dans le DOO que les sites Natura 2000 font partie des réservoirs de biodiversité comme cela est indiqué dans le rapport de présentation.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Le DOO prévoit que les dérogations au principe d'inconstructibilité dans les réservoirs de biodiversité sont possibles à condition de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité et à l'état de conservation et dans le respect des réglementations propres à chaque site. Il est proposé de compléter le DOO en mentionnant que les documents spécifiques aux sites Natura 2000 (DOCOB) demeurent applicables.</i>
Les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger : En points positifs, le CE souligne la priorité affichée à la préservation de la ressource en eau, la sécurisation de l'approvisionnement en eau en termes quantitatifs et qualitatifs, la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement et la valorisation des ressources en énergies renouvelables. En points d'amélioration, le CE fait siennes les recommandations de l'autorité environnementale sur la non construction dans les captages non protégés par une servitude d'utilité publique et sur la nécessité d'une adéquation de l'urbanisation avec les capacités et la conformité des stations d'épuration des eaux usées.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est souligné que de telles dispositions sont déjà existantes dans le DOO tant en matière de protection des captages d'eau potable que d'exigence d'une adéquation entre urbanisation et capacités en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées (cf. chapitre 6 paragraphe 1).</i>
Protection et valorisation des paysages naturels et urbains : En points positifs, le CE souligne les intentions affichées. En points d'amélioration, le CE estime qu'il n'y a rien de prescriptif et regrette notamment que le traitement des lisières à l'occasion d'opérations d'aménagement n'ait pas été l'occasion de prescriptions. Le CE reprend à son compte les observations du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims sur l'utilisation des essences végétales locales et sur l'interdiction de planter des espèces exotiques envahissantes.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il paraît peu envisageable, sur la problématique du traitement des lisières, d'avoir une rédaction tendant à une obligation de résultat. C'est la notion de projet urbain qui doit primer en adaptant les éléments à réaliser aux besoins et aux caractéristiques du territoire.</i> <i>En ce qui concerne les plantes exotiques envahissantes, voir réponse faite aux observations du PNR de la Montagne de Reims et décision de compléter le DOO sur ce point.</i>
Suivi et mise en œuvre du SCoT : En points positifs, le CE souligne la gouvernance unique SCoT et PETR, la préexistence d'outils permettant de mesurer l'utilisation des ressources foncières, la décision de mettre en place une commission de suivi (prévue au DOO) et l'intérêt affiché pour engager une dynamique d'inter-SCoT. En points d'amélioration, le CE estime que si les missions de la commission de suivi sont bien définies en revanche ses moyens et ses pouvoirs ne le sont pas. Le CE reprend à son compte l'observation du préfet sur la mise en place de la commission dès l'approbation du SCoT afin de satisfaire aux missions prévues en termes de connaissance territoriale et d'analyse de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Comme le note le CE au niveau des points positifs, la commission de suivi du SCoT pourra s'appuyer, en termes de moyens, sur des outils d'analyse qui avaient été conçus, dès la phase de diagnostic, comme des outils de suivi soit le Mode d'Occupation des Sols pour suivre et qualifier l'artificialisation, l'atlas des zones d'activités pour préciser les besoins en foncier</i>

économique et l'atlas des milieux naturels pour le suivi de la protection des réservoirs de biodiversité et la préservation des corridors écologiques. D'autres éléments pourront être mis à la disposition de la commission comme une définition cartographique des enveloppes urbaines.

Par ailleurs, et s'agissant des pouvoirs de la commission de suivi, il est rappelé que les commissions de travail d'une collectivité locale émettent des avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre en application du code général des collectivités.

LE COMITE SYNDICAL,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-17 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2001 portant création du syndicat mixte à vocation unique de SCoT de la région de Châlons-en-Champagne, du 10 septembre 2008 portant modification des statuts et changement de dénomination en syndicat mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne et du 27 mars 2017 autorisant la transformation du syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne ;

VU la délibération du comité syndical du 17 avril 2007 prescrivant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale et fixant les modalités de la concertation renouvelée en des termes identiques par la délibération du 22 octobre 2007 ;

VU le débat sur les orientations générales d'aménagement tenu le 30 novembre 2016 ;

VU la délibération du comité syndical du 11 juillet 2018 tirant le bilan de la concertation, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du comité syndical, et arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne ;

VU l'arrêté du président du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne n° 2019/1 en date du 15 mars 2019 soumettant le projet de schéma de cohérence territoriale à enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2019 ;

VU les documents du SCoT soumis à l'approbation et annexés à la présente délibération ;

Considérant que les évolutions proposées sur la forme du document, avec une nouvelle mise en page, et sur le fond pour tenir compte des avis et observations formulées dans le cadre de la consultation des personnes publiques et de l'enquête publique n'apparaissent pas porter atteinte à l'économie générale du projet de SCoT arrêté ;

APPROUVE le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne ;

CHARGE M. le Président d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires de publicité et de transmission afférente à la présente délibération ;

Il est rappelé que :

- La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité réglementaires conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme à savoir :

Un affichage pendant un mois :

- au siège du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne,
- aux sièges des 3 établissements publics de coopération intercommunale membres du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne,
- dans les mairies des 90 communes comprises dans le périmètre du SCoT.

Une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans le journal l'Union.

- Le schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne sera rendu exécutoire après expiration du délai de deux mois prévu aux articles L. 143-24 et L. 143-25 du code de l'urbanisme.
- Le schéma de cohérence territoriale exécutoire du Pays de Châlons-en-Champagne sera transmis conformément aux dispositions des articles L. 143-24 et L. 143-27 du code de l'urbanisme :
 - aux personnes publiques associées,
 - aux présidents des 3 établissements publics de coopération intercommunale,
 - aux maires des 90 communes comprises dans le périmètre du SCoT.
- Le dossier de schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne sera également tenu à la disposition du public au siège du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne, des 3 EPCI membres du PETR et des 90 communes comprises dans le périmètre du SCoT aux jours et heures habituels d'ouverture de leur administration.

Voilà pour cette présentation des évolutions du projet de SCoT suite à la consultation administrative et à l'enquête publique. Je pense que cela a été assez complet et je suis très confiant sur l'avis que vous allez émettre.

Avant de passer au vote, je voudrais remercier l'assemblée pour l'attention régulière de tous ses délégués, remercier les membres du bureau qui ont consacré un temps important aux réunions de travail spécifiquement dédiées au SCoT et remercier l'Agence d'urbanisme pour sa persévérance et son bon conseil.

Vous aurez bientôt le loisir de consulter ce beau dossier de 700 pages lorsque le contrôle de légalité aura été effectué. Il y aura un tirage papier, mais limité pour des raisons d'économie, et

aussi parce que nous sommes dans l'ère du numérique. Nous allons donc privilégier une diffusion sur des clés USB en complément de sa mise à disposition sur le site Internet du Pays de Châlons.

Avez-vous encore des observations ou des questions à poser ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Il n'y en a pas. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Il y a deux abstentions.

Le Comité syndical, avec 30 voix pour et 2 abstentions, approuve le schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne

2. FIXATION DU TAUX DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL DU RECEVEUR POUR 2019

M. JESSON

Mme Caroline GUINOT, en sa qualité de comptable public du PETR, a sollicité le versement de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pour les comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux.

Chaque année, cette question fait débat et même ceux qui sont pleinement satisfaits de la qualité du travail rendu par le comptable s'interrogent sur le bien-fondé de cette pratique.

Depuis 2016, nous appliquons un taux de 70 % comme la communauté d'agglomération, la ville de Châlons et le CCAS et je vous propose de poursuivre sur cette logique d'un taux de 70 %.

Avez-vous des remarques ou des questions à poser ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Il y a une opposition. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Il n'y en a pas.

Rapport de Monsieur le président :

Monsieur le Président informe l'assemblée que Mme Caroline GUINOT, en sa qualité de Comptable public du PETR, a sollicité, par courrier électronique en date du 6 septembre 2019, le versement de l'indemnité de conseils prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pour les comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux. Le détail de l'indemnité est présenté ci-joint.

Cette indemnité peut être payée annuellement sur un barème assis sur la base de la moyenne des dépenses des trois derniers exercices à un taux fixé par l'assemblée délibérante en début de mandat.

Le décompte est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours, au taux indicatif de 100 %.

Mme GUINOT se déclare prête à fournir des prestations au Syndicat mixte en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Elle est régulièrement sollicitée par les services du PETR lors de l'élaboration du budget ou concernant les imputations comptables des dépenses du PETR.

L'arrêté du 16 décembre 1983 prévoit que l'indemnité présente un caractère personnel et est acquise au bénéficiaire pour toute la durée du mandat du comité syndical, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

M. le Président rappelle que depuis 2016, l'assemblée délibérante avait voté l'attribution de cette indemnité au taux plafonné de 70% dans un souci d'harmonisation avec la pratique de la Communauté d'Agglomération et du CCAS de Châlons-en-Champagne.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseils aux comptables du trésor public chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

CONSIDERANT que le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne souhaite que la mission de conseils exercée par Mme GUINOT se poursuive,

Il est proposé au Comité syndical de bien vouloir :

DECIDER d'accorder à Mme Caroline GUINOT, comptable public, l'indemnité de conseil au taux de 70 % pour la durée du mandat.

Le comité syndical, avec 31 voix pour et 1 opposition, décide de fixer le taux de l'indemnité de conseil à 70 %.

3. DEMANDE DE DÉROGATION POUR L'OUVERTURE À L'URBANISATION DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU PLU DE COMPERTRIX

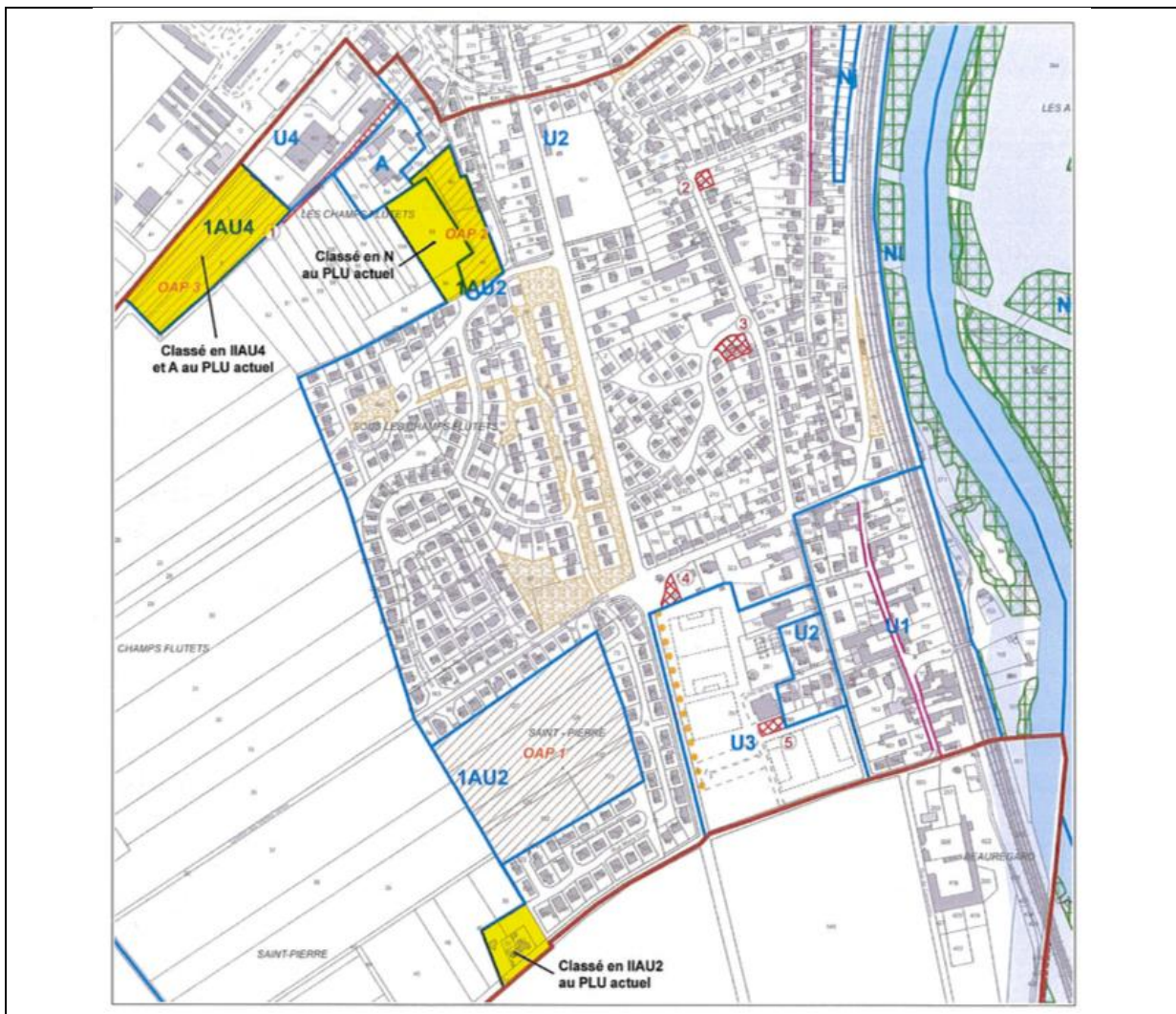
M. JESSON

Nous avons vu que notre SCoT n'est pas encore opposable et les communes qui continuent à travailler sur leurs documents d'urbanisme doivent passer devant la CDPENAF. C'est le cas de Compertrix qui nous présente une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée qui porte sur trois secteurs que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation.

Nous avons le plaisir d'avoir le Maire de Compertrix parmi nous et je souhaite qu'il puisse nous exposer son dossier.

M. LEFORT

En introduction notre PLU de 2007 proposait une extension sur 60 ha qui devaient être pris sur l'espace agricole et la révision nous conduit à une consommation de quelques ha.



La première demande de dérogation porte sur l'extension de la zone d'activités, située à l'entrée de la commune par la RD. 977. Elle est destinée à l'accueil d'un commerce de proximité de type supérette puisque notre commune, qui compte 1 600 habitants, ne dispose d'aucun commerce et que le multiservice situé de l'autre côté de la route à Châlons n'existe plus.

Ce secteur de 1,35 ha actuellement en IIAU4 (1,10 ha) et en A (0,25 ha) évolue en zone 1AU4. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est définie qui prévoit un traitement paysager le long de la route départementale afin d'améliorer cette entrée d'agglomération qui, comme chacun le sait, est particulièrement belle ! Nous devons aussi intégrer une contrainte liée à une ligne électrique qui passe au-dessus d'une partie de la zone.

Je précise que l'aménagement de ce secteur est lié à la réalisation d'un accès sécurisé depuis la RD. 977.

M. JESSON

Il me semble que la question de cet accès est en discussion avec Fagnières.

M. LEFORT

La commune de Fagnières souhaite effectivement compléter la desserte du lotissement du "Champ aux écus" par un accès à la RD. 977 afin de soulager l'avenue Pierre Semard, qui est régulièrement embouteillée.

La deuxième demande de dérogation porte sur le secteur du cimetière, soit 1,35 ha classés en N dans le PLU actuel. La partie occupée par le cimetière est reclassée en zone U2, tandis que la zone enclavée entre le cimetière et le tissu urbanisé, passe en 1AU2. Ce secteur de 0,60 ha fait l'objet d'une OAP qui prévoit la construction d'environ 10 logements. Ce choix nous a été un peu imposé par les services de l'Etat au motif qu'il faut remplir les dents creuses. Cette modification permet par ailleurs de conforter l'accès d'une ferme à la zone agricole alors qu'auparavant les terrains devant la ferme étaient en zone d'urbanisation.

Le dernier point concerne deux maisons qui étaient isolées et que l'on souhaite raccorder à l'assainissement collectif et donc à la zone U. Ce changement de zonage porte sur 0,35 ha.

Enfin, je souligne qu'une partie de la zone U2, située rue Basse de Compertrix, a été classée en zone N.

M. JESSON

Est-ce que votre projet de construction au lieu-dit "Saint-Pierre" est en bonne voie ?

M. LEFORT

Oui, le dossier avance bien. C'est un projet innovant avec une nouvelle génération de constructions réalisées avec des agro matériaux à base de fibres de miscanthus. Cette opération est portée par la RIC qui doit réaliser dans un premier temps une dizaine de maisons. Les fouilles archéologiques sont terminées ainsi que l'homologation de ces nouveaux matériaux de construction.

M. JESSON

Il y a des questions pour Monsieur le Maire ?

M. ADAM

Si je puis me permettre, il y a "plus de moins que de plus". C'est quand même un effort énorme de restituer près de 60 ha à la zone A.

M. LEFORT

Je vous confirme que les réunions avec les personnes publiques associées, et en particulier avec les services de l'Etat, ont été animées.

M JESSON

Avez-vous encore des questions à poser à M. LEFORT ? S'il n'y en a pas, et sans la voix de M. le Maire de Compertrix, nous allons procéder au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Il n'y en a pas. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Il n'y en a pas.

Rapport de Monsieur le président :

En application des dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

Il peut toutefois être dérogé à cette règle "d'urbanisation limitée" avec l'accord du préfet après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public en charge du SCoT en cours d'élaboration.

L'article L.142-5 du code de l'urbanisme précise que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités

écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

En l'espèce, la commune de Compertrix a décidé de réviser son plan local d'urbanisme approuvé le 13 février 2007. Les modifications entraînant l'ouverture de zones naturelles, agricoles ou forestières à l'urbanisation concernent trois secteurs :

- L'extension de la zone d'activités, située à l'entrée de la commune par la RD. 977 : ce secteur de 1,35 ha actuellement en IIAU4 (1,10 ha) et en A (0,25 ha) passe en 1AU4. La vocation de cette extension est d'accueillir des activités commerciales ou artisanales lorsque les conditions de réalisation d'un accès depuis la RD. 977 seront effectives. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit un espace vert en extrémité de la zone et des plantations en alignement de voirie pour contribuer à l'amélioration globale de la perception visuelle de l'entrée d'agglomération.
- Le secteur du cimetière, soit 1,35 ha classés en N dans le PLU actuel : la partie occupée par le cimetière est reclassée en zone U2, tandis que la zone du chemin du Télégraphe, enclavée entre le cimetière et le tissu urbanisé, passe en 1AU2. Ce secteur de 0,60 ha fait l'objet d'une OAP qui prévoit la construction d'environ 10 logements, soit 16,7 log/ha.
- L'extension du chemin du Voyeux, soit 0,35 ha anciennement en IIAU2 qui passe en U2 : ce secteur est un ensemble de deux habitations existantes en extension linéaire de l'enveloppe urbaine le long de la voirie, qui fait l'objet d'un projet de raccordement au réseau collectif d'assainissement. La profondeur de la zone par rapport à la voirie est comprise entre 50 et 60 mètres, soit près de 20 mètres derrière les clôtures des habitations.

LE COMITE SYNDICAL,

VU la délibération du conseil municipal de Compertrix en date du 6 juillet 2016 prescrivant la révision du PLU,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Marne du 1er août 2019 sollicitant l'avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne en charge du SCoT dans le cadre de la dérogation à la règle d'urbanisation limitée (article L.142-5 du code de l'urbanisme),

VU l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que "la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services."

CONSIDERANT que le projet de PLU satisfait aux exigences de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme notamment dans la recherche d'une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, dans la réduction importante des consommations de l'espace et dans la protection de l'espace agricole et des espaces naturels.

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve la demande de dérogation présentée par la commune de Compertrix dans le cadre de la révision de son PLU.

4. DEMANDE DE DÉROGATION POUR L'OUVERTURE À L'URBANISATION DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU PLU DE MOURMELON-LE-PETIT

M JESSON

Nous avons rencontré M. MAIZIERES et les membres de sa commission d'urbanisme à Mourmelon-le-Petit il y a quelque temps déjà afin de répondre à l'inquiétude des services de l'Etat par rapport aux projets d'urbanisation envisagés par la commune.

L'objectif de la commune est d'accueillir 110 habitants supplémentaires entre 2019 et 2034, soit une croissance supérieure aux tendances passées que la commune justifie notamment par la présence d'une gare SNCF, permettant d'accéder à Reims et Châlons et fortement fréquentée, ainsi que la présence d'équipements et de commerces.

La proximité de Mourmelon-le-Grand et du camp militaire n'est sans doute pas étrangère à ce dynamisme qu'il convient néanmoins d'optimiser dans l'espace et dans le temps. Je laisse à M. MAIZIERES le soin de nous exposer sa demande.

M. MAIZIERES

Notre futur PLU va aussi fortement réduire la pression sur l'espace agricole avec 50 ha qui vont être reclassés en zone A. Les deux secteurs faisant l'objet de la demande de dérogation répondent à des projets différents :

- Le premier secteur est situé au nord de la commune, et est classé en N dans le PLU actuel. Pour cette future zone 1AUe, d'une superficie de 1,22 ha, l'objectif est d'accueillir une nouvelle salle des fêtes communale, une aire de stationnement et une extension du cimetière.

L'actuelle salle des fêtes est implantée dans le milieu du village et nous avons des soucis de nuisances sonores. A noter que l'emplacement occupé par l'actuelle salle communale sera vendu pour la réalisation de logements en zone urbaine. C'est un des rares fonciers au sein de l'enveloppe urbaine où la commune peut faire quelque chose.



- Le second secteur, d'une superficie de 1,05 ha, faisait initialement partie du camp militaire avant d'être acquis par la commune. La moitié nord de ce secteur, pour 0,50 ha, doit être classée en zone 1AUx dans l'optique d'étendre la zone d'activités et pouvoir répondre à des demandes d'artisans. La partie sud, pour 0,55 ha, est classée en zone Ub à destination de l'habitat et est doublée d'une bande classée en zone N. Cette partie sud est desservie par une voie et par les réseaux. La vente des terrains à bâtir servira à financer une partie de la salle des fêtes. Lorsqu'on nous parle de limiter la consommation de terrain agricole, j'ai du mal à comprendre, car il s'agit ici d'un terrain militaire. Mais apparemment, cela pose aussi problème. Toutefois, le dossier est passé en CDPENAF ce matin et apparemment la commission a accepté.

M. JESSON

Je ne vais pas revenir sur nos précédents échanges à propos de l'évolution récente de la position de l'Etat constatée à travers le concept de "0" artificialisation nette, mais votre projet est un bon exemple pour comprendre les changements opérés. On est passé d'une préoccupation très centrée sur la préservation de l'espace agricole à une critique globale de l'artificialisation des sols considérée également comme facteur explicatif des problématiques de changement climatique et d'érosion de la biodiversité.

Avez-vous des questions à poser à M. MAIZIERES ? S'il n'y en a pas, et sans la voix de M. le Maire de Mourmelon-le-Petit, nous allons procéder au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Il n'y en a pas. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Il n'y en a pas.

Rapport de Monsieur le président :

En application des dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

Il peut toutefois être dérogé à cette règle "d'urbanisation limitée" avec l'accord du préfet après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public en charge du SCoT en cours d'élaboration.

L'article L.142-5 du code de l'urbanisme précise que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

En l'espèce, la commune de Mourmelon-le-Petit a décidé de réviser son plan local d'urbanisme approuvé le 25 juin 2008. L'objectif de la commune est d'accueillir 110 habitants supplémentaires entre 2019 et 2034, soit une croissance supérieure aux tendances passées, justifiée notamment par la présence d'une gare SNCF permettant d'accéder à Reims et Châlons, et la présence d'équipements et de commerces. Cette ambition induit un besoin estimé entre 42 et 45 logements supplémentaires. Le diagnostic réalisé sur le territoire de la commune a permis d'identifier **1 ha** disponible à l'intérieur du tissu urbanisé, avec un coefficient de rétention estimé à 39 %. Le nombre de constructions prévues en dents creuses est ainsi de 8 logements.

Le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de deux zones naturelles, agricoles ou forestières :

- Un secteur de **1,05 ha**, anciennement intégré au camp militaire (classement actuel en Um) mais propriété actuelle de la commune, où tous les réseaux sont présents. La partie nord (0,50 ha) de ce secteur, située en vis-à-vis de l'actuelle zone Ui, est classée en zone 1Aux dans l'optique de devenir zone artisanale. La partie sud (0,55 ha), le long de la voirie, est classée en zone Ub à destination de l'habitat et doublée d'une bande classée en zone N. Ce secteur se situe à l'est de la voie ferrée, le coupant ainsi du reste du bourg.
- Un secteur de **1,22 ha** classé en N dans le PLU actuel, situé au nord de la commune, qui passe en 1AUe. Pour cette zone, l'objectif est d'accueillir une nouvelle salle communale, un parking et une extension du cimetière. A noter que l'emplacement occupé par l'actuelle salle communale sera vendu pour la réalisation de logements en zone urbaine.

Mourmelon-le-Petit fait partie du niveau « Bourgs et villages » au titre de l'armature territoriale du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne. Ce dernier fixe une densité comprise en 12 et 16 log/ha pour les communes de ce niveau, ainsi qu'un objectif de production de 300 logements et une surface de consommation foncière de 12,5 ha pour l'ensemble des 24 communes de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne faisant partie de ce niveau.

LE COMITE SYNDICAL,

VU la délibération du conseil municipal de Mourmelon-le-Petit en date du 17 septembre 2014 prescrivant la révision du PLU,
VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Marne du 2 septembre 2019 sollicitant l'avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne en charge du SCoT dans le cadre de la dérogation à la règle d'urbanisation limitée (article L.142-5 du code de l'urbanisme),

VU l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que *"la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services."*

CONSIDERANT la situation particulière de Mourmelon-le-Petit au sein du niveau d'armature territoriale "bourgs et villages" du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne avec la présence d'une gare ferroviaire sur l'axe Châlons / Reims, l'existence d'une offre significative de commerces et services et la proximité du Camp militaire de Mourmelon-le-Grand ;

CONSIDERANT que le projet de PLU satisfait aux exigences de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme notamment dans la recherche d'une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services et dans la réduction importante des consommations de l'espace agricole.

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve la demande de dérogation présentée par la commune de Mourmelon-le-Petit dans le cadre de la révision de son PLU.

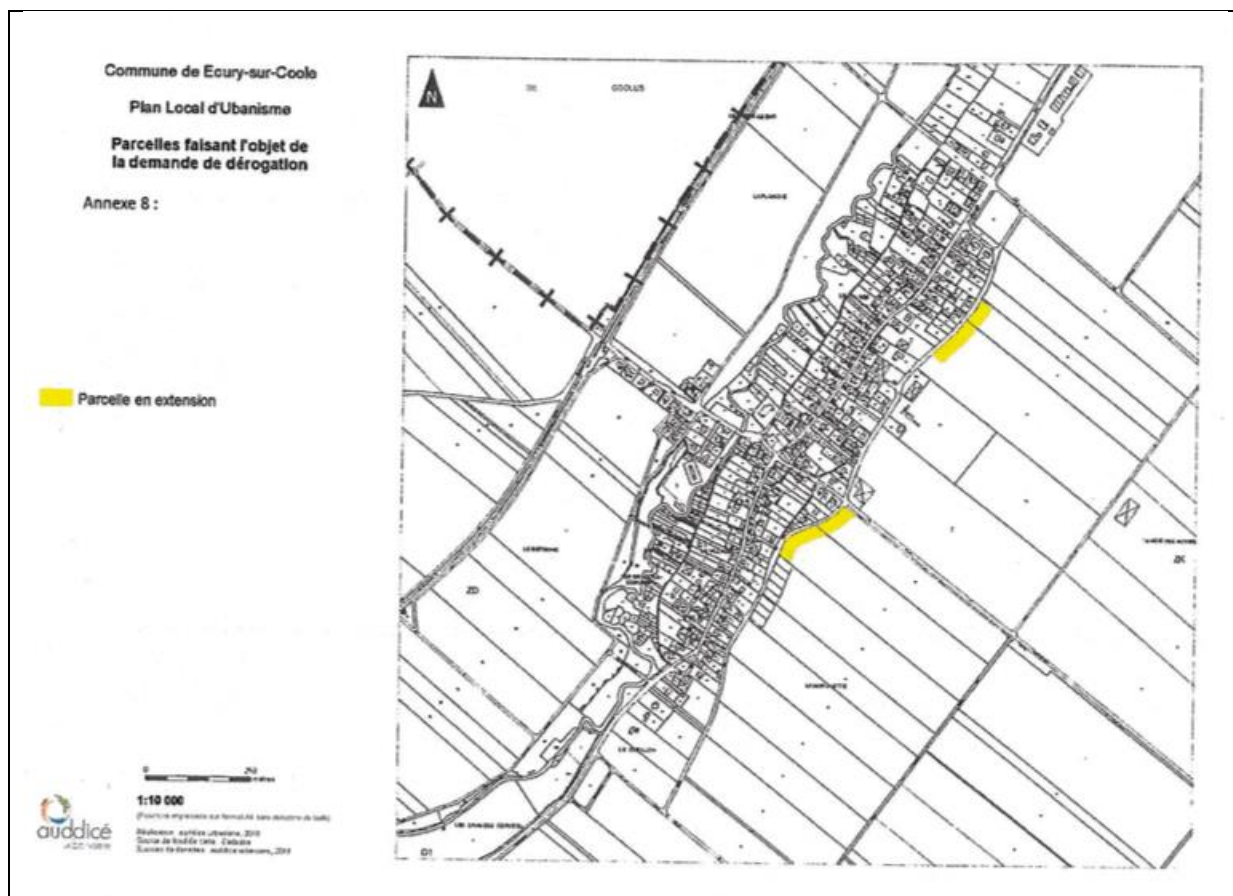
5. DEMANDE DE DÉROGATION POUR L'OUVERTURE À L'URBANISATION DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU PLU DE LA COMMUNE D'ECURY-SUR-COOLE

M. JESSON

La dernière demande de dérogation concerne la commune d'Ecury-sur-Coole, mais elle est présentée par la Communauté de communes de la Moivre à la Coole qui est compétente en matière de PLU. En l'absence de représentant de la commune, je propose au président de la Communauté de communes de nous exposer le projet d'Ecury-sur-Coole.

M. ARROUART

En complément des dents creuses qui devraient permettre d'accueillir une dizaine de constructions, le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs classés en 1AU dans le PLU approuvé en 2012 et qui sont actuellement des terrains cultivés. Ces deux secteurs sont situés rue de la Marguerite (6 800 m²) et chemin des Hauts (5 421 m²), soit un total de 1,2 ha. Ils font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation incluant la préoccupation d'un traitement paysager par rapport à l'espace agricole.



M. JESSON

Avez-vous des questions à poser à M. ARROUART ? S'il n'y en a pas, nous allons procéder au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Il n'y en a pas. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Il n'y en a pas.

Rapport de Monsieur le président :

En application des dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

Il peut toutefois être dérogé à cette règle "d'urbanisation limitée" avec l'accord du préfet après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public en charge du SCoT en cours d'élaboration.

L'article L.142-5 du code de l'urbanisme précise que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

En l'espèce, la commune d'Ecury-sur-Coole a décidé de réviser son plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2012 afin de répondre à l'obligation de « grenelliser » les PLU. Le projet de révision, prescrit par la commune d'Ecury-sur-Coole, a été repris par la Communauté de communes de la Moivre à la Coole devenue compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu depuis le 19 janvier 2017.

L'objectif de la commune est d'accueillir 60 habitants supplémentaires entre 2013 et 2030, dans la continuité de l'évolution démographique passée, ce qui induit un besoin estimé à 22 logements supplémentaires.

Le diagnostic réalisé sur le territoire de la commune a permis d'identifier **2,1 ha** disponibles à l'intérieur du tissu urbanisé, avec un coefficient de rétention estimé à 50 %. Le nombre potentiel de constructions en dents creuses est ainsi évalué à 10 logements.

En complément, le PLU prévoit donc l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs classés en 1AU dans le PLU approuvé en 2012 qui sont actuellement des terrains cultivés. Ces deux secteurs sont situés rue de la Marguerite (6 800 m²) et chemin des Hauts (5 421 m²), soit un total de **1,2 ha**, dont une surface 2 400 m² pour des aménagements d'espaces collectifs. Ils ont été entièrement desservis et sont reclassés en UD dans le projet de PLU arrêté. Ces secteurs font l'objet d'OAP, qui imposent une densité de **12,5 logements/hectare**, soit 12 logements prévus en extension. Il s'agit de zones situées le long de la voirie, d'une

profondeur de 40 m dont 10 m devant impérativement faire l'objet d'un traitement paysager.

Ecurey-sur-Cooles fait partie du niveau « Vallée de la Marne » au titre du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne. Ce dernier fixe une densité comprise en 16 et 20 log/ha pour les communes de ce niveau, ainsi qu'un objectif de production de 175 logements et une surface de consommation foncière de 5,5 ha pour l'ensemble des 12 communes de la communauté de communes de la Moivre à la Coole faisant partie de ce niveau.

LE COMITE SYNDICAL,

VU la délibération du conseil municipal de Ecurey-sur-Cooles en date du 7 décembre 2015 prescrivant la révision du PLU,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Marne du 29 août 2019 sollicitant l'avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne en charge du SCoT dans le cadre de la dérogation à la règle d'urbanisation limitée (article L.142-5 du code de l'urbanisme),

VU l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que *"la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services."*

CONSIDERANT les réponses apportées dans la révision du PLU d'Ecurey-sur-Cooles pour modérer la consommation de l'espace agricole et éviter les impacts sur les milieux naturels, ainsi que le caractère équilibré du projet de développement de la commune par rapport à son évolution démographique et à la valorisation des équipements existants.

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve la demande de dérogation présentée par la Communauté de communes de la Moivre à la Coole dans le cadre de la révision du PLU d'Ecurey-sur-Cooles.

6. POINT SUR LA DEMARCHE LEADER

M. JESSON

Je vous ai régulièrement tenu informé des difficultés rencontrées dans la gestion de notre programme européen Leader qui est au point mort depuis l'automne 2018. Lors de notre précédente réunion, je vous avais fait part de la possibilité de relancer ce dossier avec cette fois de meilleures chances de réussite compte tenu de l'accompagnement efficace qui est désormais apporté par la Région aux animateurs et gestionnaires Leader.

Nous avons donc lancé un recrutement et auditionné 5 candidats la semaine dernière. La chance semble désormais nous sourire, car un candidat a très nettement recueilli les faveurs du jury. Il s'agit de M. Miguel-Angel AYLLON, qui a fait la première partie de sa carrière en Espagne dans une institution spécialisée dans les fonds européens.

Il a ensuite poursuivi sa carrière en France, dans la région de Pau, toujours sur les fonds européens. Aujourd'hui, il se sent un peu éloigné du terrain, et souhaite s'investir dans un nouveau challenge.

Nous avons de bonnes raisons de penser qu'il sera en capacité de redynamiser notre projet Leader. Il aura à traiter rapidement les dossiers en attente d'instruction et à susciter l'attention de nouveaux porteurs de projets car il y a des crédits à consommer.

M. CITERNE

Il a travaillé dans une fondation liée au gouvernement castillan qui a traité de très gros dossiers européens. Après la crise de 2012, la fondation a dû cesser son activité, et c'est à partir de ce moment qu'il a décidé de s'installer en France. Il a également travaillé au niveau de l'Europe et il connaît donc bien les circuits.

M. CHONE

Au-delà de son engagement en faveur du développement local, nous avons également été sensibles à l'opportunité d'accueillir un nouveau ménage sur le Pays de Châlons-en-Champagne !

M. JESSON

Son épouse fait du télétravail et pour peu qu'elle ait une bonne connexion Internet, il n'y a pas de souci.

Nous allons relancer rapidement la communication car le Groupe d'action locale (GAL) du Pays de Châlons n'a pas été activé depuis longtemps. Il nous faut remotiver les troupes afin que l'on puisse très vite se remettre au travail.

Je vous invite à réfléchir aux projets qui peuvent s'inscrire dans cette démarche tant municipaux que privés.

M. GIRARDIN

Qu'advient-il des anciens dossiers ?

M. CHONE

La première priorité du nouveau chargé de mission est de finaliser l'instruction des dossiers en instance ce qui inclut l'ensemble des dossiers en souffrance y compris le paiement des aides à l'ingénierie pour les années 2016, 2017 et 2018. La région nous a assuré de son soutien sur cet aspect des dossiers en instance.

M. JESSON

Le règlement de ces trois années est une nécessité absolue pour les finances du PETR. Il ne devrait pas y avoir de difficultés pour 2018, mais il y a encore des incertitudes pour 2016 et 2017.

7. QUESTIONS DIVERSES

M. JESSON

A titre d'information, pour celles et ceux d'entre vous qui n'ont pas eu l'occasion de lire "l'Union" ce matin, nous avons eu la surprise d'une double page consacrée aux institutions méconnues du grand public comme le PETR et l'Agence d'urbanisme.

Nous avons reçu le journaliste avec M. CHONÉ il y a une semaine et nous avons longuement échangé sur les articulations entre le PETR et les intercommunalités. Il en est sorti un article assez sympathique alors que ce journaliste partait vraiment de zéro.

Il a également fait le point avec MM. DOUCET et CITERNE sur l'Agence d'urbanisme et produit un schéma très clair. C'est donc une bonne surprise de découvrir ce genre d'article à la fois correctement documenté et très pédagogique.

M. DOUCET

J'étais également un peu inquiet car il avait un projet très ambitieux sur un sujet totalement neuf pour lui et le résultat est effectivement très correct.

M. JESSON

Nous arrivons au terme de notre réunion et si vous n'avez pas d'autre question ou point à soulever, il me reste à vous remercier de votre présence.

Le secrétaire de séance

Hervé MAILLET

